



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5490

Projet de loi modifiant

- la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Date de dépôt : 12-07-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-07-2006

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-12-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-07-2005	Déposé	5490/00	<u>6</u>
20-07-2005	1) Avis du Collège Médical (20.7.2005) 2) Copie de la lettre du Président de la Société Luxembourgeoise de Psychiatrie, Neurologie et Psychothérapie au Président du Collège Médical (15.7.2005)	5490/01	<u>18</u>
04-07-2006	Avis du Conseil d'Etat (4.7.2006)	5490/02	<u>21</u>
30-11-2006	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	5490/03	<u>26</u>
22-12-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-12-2006) Evacué par dispense du second vote (22-12-2006)	5490/04	<u>39</u>
17-02-2011	Publié au Mémorial A n°30 en page 249	4139,4437,4486,4536,4722,4946,5449,5490,5548,562	<u>46</u>

Résumé

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

Projet de loi modifiant

- **la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

La présente réforme tend à apporter dans la législation les changements rendus nécessaires par la décentralisation de la psychiatrie. Certes, la législation actuelle ne s'oppose pas en principe à cette décentralisation. Elle n'identifie en aucune façon le CHNP comme seul établissement pouvant accueillir des personnes placées, mais évoque bien au contraire en plusieurs endroits le placement dans un „établissement ou service psychiatrique fermé“. Il n'en reste pas moins que la rédaction de la loi est faite dans l'optique d'un placement en établissement spécialisé. C'est ainsi qu'elle confère au „directeur de l'établissement“ certaines attributions qui devraient passer dans un hôpital général au responsable du service de psychiatrie. Ensuite et surtout un des objectifs de la décentralisation tend à réserver le placement initial aux services de psychiatrie des hôpitaux généraux, l'établissement spécialisé ne prenant en charge que les patients nécessitant une hospitalisation plus prolongée. Ce volet de la réforme requiert absolument l'intervention du législateur.

Le Gouvernement a profité de l'occasion pour engager une réflexion sur un autre aspect de la loi en vigueur, susceptible d'être amendée, à savoir celui de la personne ou autorité qui, en dernière analyse, décide du placement. Dans l'état actuel de la loi c'est, aux termes de l'article 5, le directeur de l'établissement, ou désormais le responsable du service de psychiatrie de l'hôpital général, qui „admet“ le patient, en d'autres mots qui le place. Il résulte cependant d'une étude comparative réalisée pour le compte de la Commission Européenne par le "Zentralinstitut für psychische Gesundheit" de Mannheim que dans la plupart des pays de l'Union européenne la décision de placer relève d'une autorité judiciaire. Pareille procédure paraît également plus conforme avec la récente Recommandation du Conseil de l'Europe (2004) 10 du Comité de Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux. Mais il est vrai que l'article 20 de cette Recommandation exigeant une décision „prise par un tribunal ou une autre instance compétente“ prête à interprétation.

Les consultations menées ont cependant vite fait apparaître des dissensions quant à l'opportunité de faire de la décision de placement une décision judiciaire. Aussi, comme la décentralisation de la psychiatrie est désormais une réalité, le Gouvernement a-t-il jugé préférable de faire passer dans un premier temps ce volet de la question, quitte à revenir ultérieurement sur le caractère judiciaire ou non de la décision de placement. A cette occasion, d'autres questions abordées par la Recommandation, telles que celles de l'isolement et de la contention de la personne placée et du traitement involontaire, devront être abordées.

5490/00

N° 5490

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

* * *

(Dépôt: le 12.7.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.7.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant:

- la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Palais de Luxembourg, le 1er juillet 2005

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,*
Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– La loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés est modifiée comme suit:

1. L'intitulé se lit „Loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux“.
2. Les alinéas 1 et 2 de l'article 1er sont modifiés comme suit:

„La présente loi règle le placement et le séjour de personnes atteintes de troubles mentaux dans un établissement psychiatrique spécialisé ou dans un service de psychiatrie d'un hôpital général.

Par placement on entend aux fins de la présente loi l'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte d'un trouble mental dans un établissement ou service visé à l'alinéa qui précède.“

3. A l'article 2 le mot „fermé“ est supprimé après les termes „dans un établissement ou service psychiatrique“.
4. L'article 3 est modifié comme suit:

„**Art. 3.**– Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, concernant les attributions de la section médicale spéciale du Centre pénitentiaire de Luxembourg, le placement d'une personne atteinte de troubles mentaux ne peut avoir lieu que dans un établissement ou service psychiatrique visé à l'article 1er. Les hôpitaux généraux autorisés par le ministre de la Santé à exploiter un service de psychiatrie sont tenus d'y créer une section pour le séjour et le traitement de personnes placées et d'y admettre aux fins du placement conformément à la présente loi des personnes atteintes de troubles mentaux.

Les établissements et services psychiatriques doivent répondre à des normes architecturales, fonctionnelles et d'organisation, à déterminer par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal arrête notamment le nombre maximum de lits par chambre, la superficie par lit de chaque chambre, ainsi que les effectifs minima du personnel médical et paramédical.

Sans préjudice des dispositions de l'article 20 ci-après le placement initial ne peut intervenir que dans un service de psychiatrie d'un hôpital général.

Dans la suite les établissements et services psychiatriques visés à l'article 1er sont désignés par le terme „l'établissement“, sans préjudice toutefois du paragraphe (2) de l'article 5 ci-après. Par „directeur de l'établissement“ on entend dans la suite, suivant le cas, soit le directeur de l'établissement psychiatrique spécialisé, ou, s'il n'est pas médecin, le médecin qui en dirige le département médical, soit le médecin responsable du service de psychiatrie d'un hôpital général.“

5. L'article 5 est modifié comme suit:

„**Art. 5.**– (1) Une personne ne peut être placée et le directeur de l'établissement ne peut l'admettre que sur une demande écrite de placement à présenter par une personne intéressée, à savoir:

1. le tuteur ou curateur d'un incapable majeur;
2. un membre de la famille de la personne à placer ou toute autre personne intéressée. La demande indique le degré de parenté ou bien la nature des relations qui existent entre l'auteur de la demande et la personne concernée;
3. le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne concernée ou l'échevin que le bourgmestre délègue à cet effet;
4. le chef du centre d'intervention de la Police grand-ducale territorialement compétent, son adjoint, le chef de groupe et en cas d'absence de ceux-ci l'officier de police judiciaire le plus ancien en rang;
5. le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve la personne concernée;
6. le juge des tutelles dans le cas de l'article 34 ci-dessous.

Les autorités visées sous 3., 4. et 5. ci-dessus ne peuvent intervenir que si la personne concernée met par ses agissements gravement en danger des personnes ou des biens.

La demande est accompagnée dans tous les cas d'un exposé énumérant les principales circonstances de fait qui la motivent.

L'observation des dispositions du présent article est contrôlée par le magistrat visé à l'article 28 ci-dessous.

(2) Le placement initial ne peut se faire que dans un service de psychiatrie d'un hôpital général visé à la phrase finale de l'alinéa 1er de l'article 3 ci-dessus.

6. L'article 6 est modifié comme suit:

„**Art. 6.**– Un certificat médical n'ayant pas plus de trois jours de date et délivré par un médecin non attaché au service de psychiatrie de l'hôpital général d'admission doit être joint à la demande de placement. Ce certificat qui est établi après un examen du patient effectué le même jour décrit les symptômes de la maladie mentale et atteste la nécessité du placement.

Le certificat ne peut être délivré ni par le conjoint, ni par un parent ou allié en ligne directe, ni par un héritier présomptif de la personne dont le placement est demandé.

Le médecin établit le certificat suivant un modèle déterminé par règlement grand-ducal sur avis du Collège médical.“

7. Un article 6bis, libellé comme suit, est inséré entre les articles 6 et 7:

„**Art. 6bis.**– A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui, dûment constaté par un médecin de l'établissement, le directeur peut, par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, prononcer l'admission sans être en possession de la demande y prévue.

La demande visée à l'article 5 doit être versée dans les vingt-quatre heures, faute de quoi le directeur informe la personne concernée qu'elle peut immédiatement quitter l'établissement, sans préjudice du droit de cette dernière de continuer de son propre gré la thérapie proposée.

Si en application de l'alinéa qui précède la personne concernée quitte l'établissement ou poursuit la thérapie proposée de son propre gré, l'inscription au registre prévue à l'article 7 ci-après n'est pas faite et les avis dont question à l'article 8 ci-après ne sont pas donnés.“

8. Un article 10bis, libellé comme suit, est intercalé entre les articles 10 et 11:

„**Art. 10bis.**– Si pendant ou après la période d'observation il s'avère que le patient nécessite une hospitalisation prolongée, le médecin traitant du service de psychiatrie de l'hôpital général le fait transférer dans un établissement psychiatrique spécialisé. Il fait parvenir copie des pièces dont question aux articles 5 et 6 au directeur de ce dernier établissement, qui les fait transcrire au registre visé à l'article 29.

Information du transfert est donnée à la personne visée à l'article 5 ainsi qu'au procureur d'Etat et à la commission de surveillance de l'arrondissement judiciaire dans lequel est situé l'établissement à partir duquel le transfert est opéré.

Si l'établissement vers lequel le transfert est opéré est situé dans un autre arrondissement judiciaire, son directeur informe du transfert le procureur d'Etat et la commission de surveillance ayant compétence en vertu de la situation de son établissement.“

9. A la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 18 le mot „et“ est remplacé par „est“.

10. L'article 20 est complété par un alinéa 2, libellé comme suit:

„Le placement visé à l'alinéa qui précède ne peut être effectué que dans un établissement psychiatrique spécialisé, à l'exclusion des services de psychiatrie des hôpitaux généraux.“

11. A l'article 27 l'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Il est institué dans chaque arrondissement judiciaire une commission de surveillance chargée de veiller, dans les établissements relevant de sa compétence territoriale, à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la présente loi ainsi que de recevoir et de traiter les doléances que des patients peuvent lui adresser. La commission, composée de cinq membres, est nommée pour une période de trois ans par le ministre de la Santé.“

12. A l'article 29, alinéa 2, les mots „ou du transfert“ sont insérés à la suite des mots „du placement“.

13. A l'article 40 l'article 6 bis est ajouté à l'énumération des articles figurant à la première phrase de l'alinéa 1er.

Art. II.– L'article 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 37.**– La Police se saisit des personnes, qui par leurs agissements mettent gravement en danger des personnes ou des biens, et en avise immédiatement l'autorité compétente. Le chef du

centre d'intervention, son adjoint, le chef de groupe et en cas d'absence de ceux-ci l'officier de police judiciaire le plus ancien en rang peut placer ces personnes dans un lieu de sûreté pour une durée n'excédant pas douze heures.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa ci-après la Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité de demander le placement dans un établissement ou service psychiatrique de personnes qui par leurs agissements mettent gravement en danger des personnes ou des biens.

Les agents de la Police visés à l'alinéa 1er ont qualité pour demander le placement dans un établissement ou service psychiatrique les personnes visées au même alinéa, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 5 de la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux."

Art. III.– L'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 73.– Le bourgmestre a qualité pour demander le placement dans un établissement ou service psychiatrique des personnes qui par leurs agissements mettent gravement en danger des personnes ou des biens, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 5 de la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux.

Le bourgmestre peut déléguer ses pouvoirs à cet effet à un échevin.

Si une personne, par ses agissements, met gravement en danger des personnes ou des biens, elle peut être placée, par une des personnes désignées à l'alinéa qui précède, pour une durée n'excédant pas douze heures dans un lieu de sûreté."

*

EXPOSE DES MOTIFS

C'est en 1880 que le Luxembourg s'est doté pour la première fois¹ d'une législation en matière de placement de malades mentaux. Datée du 7 juillet 1880, cette loi portait le titre de „loi sur le régime des aliénés“. A l'époque l'Hospice central d'Ettelbruck, devenu Maison de Santé de l'Etat, puis Hôpital neuropsychiatrique de l'Etat et enfin Centre hospitalier neuropsychiatrique, fonctionnait depuis 25 ans. Créé en 1855, l'établissement fête en effet cette année son 150e anniversaire.

La loi de 1880, fortement inspirée par la loi belge (1850 et 1873) qui elle-même avait fait de larges emprunts auprès de la législation française (1838), contenait déjà des dispositions protectrices assez substantielles visant à éviter les internements arbitraires. C'est ainsi que les formalités d'internement requéraient, outre une demande d'admission d'un éventuel tuteur ou d'une autorité, un certificat médical d'un médecin étranger à l'établissement. Un juge contrôleur était commis pour contrôler la régularité formelle des admissions. La personne placée pouvait à tout moment se pourvoir devant le président du tribunal d'arrondissement pour solliciter son élargissement. Un comité permanent de surveillance était mis en place avec la charge de visiter l'établissement et de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires. Enfin la loi imposait à l'établissement la tenue d'un registre censé documenter le bon accomplissement des formalités.

La loi était suivie le 1er décembre 1880 d'un arrêté royal grand-ducal concernant le règlement général et organique sur le régime des aliénés. Ce règlement imposait à l'exploitant un certain nombre de charges ayant trait notamment aux locaux, au personnel et à l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur. Il précisait les attributions du comité de surveillance et traitait finalement de l'administration des biens des personnes placées.

Cette législation est restée sans changement pendant près d'un siècle. Et encore la loi modificative du 21 avril 1970 s'est-elle bornée à opérer quelques changements au niveau de la gestion des biens des personnes internées.

Une réforme plus substantielle est intervenue en 1988. La loi du 26 mai 1988 a commencé par remplacer le terme d'„aliéné“, à connotation péjorative, par l'expression „personne atteinte de troubles

¹ Il est vrai qu'une loi plus ancienne du 4 juillet 1843, modifiée le 6 avril 1869, sur la séquestration des personnes compromettant l'ordre public, s'exprime aussi, mais d'une façon très rudimentaire seulement, sur la séquestration d'aliénés dans un établissement de santé.

mentaux“. Ce détail est cependant révélateur de la réforme, qui met l’accent davantage sur le statut de malade des personnes concernées que sur la protection de la société contre des personnes ayant un comportement déviant. C’est ainsi que la loi de 1988 affirme le droit des personnes atteintes de troubles mentaux de vivre dans la mesure du possible dans leur milieu naturel. L’hospitalisation, si elle est inévitable, doit tendre vers la réintégration dans ce milieu. La loi introduit la notion de période d’observation, de courte durée, à l’issue de laquelle le patient peut être soit élargi soit, de son plein gré, rester hospitalisé sous le régime du séjour volontaire. La pratique montre que la plupart des placements prennent effectivement fin après la période d’observation. Par ailleurs une commission externe à l’hôpital réexamine tous les ans l’opportunité du maintien du placement. La loi consacre encore la pratique des sorties à l’essai et prévoit la mise en place de centres de postcure. Finalement la loi traite de la correspondance des patients et de certains traitements spéciaux et expérimentaux.

Entre-temps la loi du 11 août 1982 portant réforme du droit des incapables majeurs était venue mettre fin à la mise sous tutelle automatique des personnes placées, celle-ci relevant désormais d’une décision du juge des tutelles.

Finalement une loi du 8 août 2000 a apporté à la loi de 1988 les modifications rendues nécessaires par l’adoption d’un nouvel article 71 du code pénal relatif au placement en psychiatrie d’inculpés et de prévenus pénalement irresponsables.

Voilà donc pour l’évolution de la législation en matière de placement de personnes souffrant de troubles mentaux. Quant à la présente réforme, elle tend à apporter dans la législation les changements rendus nécessaires par la décentralisation de la psychiatrie. Certes, la législation actuelle ne s’oppose pas en principe à cette décentralisation. Elle n’identifie en aucune façon le CHNP comme seul établissement pouvant accueillir des personnes placées, mais évoque bien au contraire en plusieurs endroits le placement dans un „établissement ou **service** psychiatrique fermé“. Il n’en reste pas moins que la rédaction de la loi est faite dans l’optique d’un placement en établissement spécialisé. C’est ainsi qu’elle confère au „directeur de l’établissement“ certaines attributions qui devraient passer dans un hôpital général au responsable du service de psychiatrie. Ensuite et surtout un des objectifs de la décentralisation tend à réserver le placement initial aux services de psychiatrie des hôpitaux généraux, l’établissement spécialisé ne prenant en charge que les patients nécessitant une hospitalisation plus prolongée. Ce volet de la réforme requiert absolument l’intervention du législateur.

Le Gouvernement a profité de l’occasion pour engager une réflexion sur un autre aspect de la loi en vigueur, susceptible d’être amendé, à savoir celui de la personne ou autorité qui, en dernière analyse, décide du placement. Dans l’état actuel de la loi c’est, aux termes de l’article 5, le directeur de l’établissement, ou désormais le responsable du service de psychiatrie de l’hôpital général, qui „admet“ le patient, en d’autres mots qui le place. Il résulte cependant d’une étude comparative réalisée pour le compte de la Commission Européenne par le Zentralinstitut für psychische Gesundheit de Mannheim que dans la plupart des pays de l’Union Européenne la décision de placer relève d’une autorité judiciaire. Pareille procédure paraît également plus conforme avec la récente Recommandation du Conseil de l’Europe (2004) 10 du Comité de Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l’homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux. Mais il est vrai que l’article 20 de cette Recommandation exigeant une décision „prise par un tribunal ou une autre instance compétente“ prête à interprétation.

Les consultations menées ont cependant vite fait apparaître des dissensions quant à l’opportunité de faire de la décision de placement une décision judiciaire. Aussi, comme la décentralisation de la psychiatrie est prête sur le terrain, le Gouvernement a-t-il jugé préférable de faire passer dans un premier temps ce volet de la question, quitte à revenir ultérieurement sur le caractère judiciaire ou non de la décision de placement. A cette occasion d’autres questions abordées par la Recommandation, telles que celles de l’isolement et de la contention de la personne placée et du traitement involontaire, pourront être abordées.

Le Gouvernement se rend compte qu’en matière de soins psychiatriques un autre problème est en attente d’une solution, à savoir celui du sort des mineurs susceptibles de faire l’objet d’une mesure de placement ou de garde de la part du juge des tutelles (*Loi relative à la protection de la jeunesse, voir notamment article 1er, 6, 7, 8 et 9*). Il conviendra de créer des structures ad hoc, le placement dans un des services ou établissements visés par le présent projet, qui se pratique de temps en temps, faute de mieux, n’étant manifestement pas adéquat. Aussi ce problème devra-t-il être abordé dans un projet à part.

Le présent projet de loi a donc essentiellement pour objectif la décentralisation de la psychiatrie, et plus précisément la décentralisation des services de psychiatrie prenant en charge des personnes placées au sens de la législation. D'un point de vue légal ou réglementaire une première amorce de cette décentralisation a été faite au plan hospitalier de 2001, qui prévoit bien 237 lits de réhabilitation pour le CHNP, mais plus de lits aigus pour l'année 2005.

La décentralisation de la psychiatrie est une des recommandations faites par une équipe d'experts du Zentralinstitut für psychische Gesundheit de Mannheim sous la conduite du Professeur Heinz HÄFNER dans son rapport intitulé „Gemeinde-Psychiatrie-Grundlagen und Leitlinien-Planungsstelle Luxemburg“, connu sous le nom de rapport ou plan HÄFNER.

Dans une partie générale introductive, indépendante de la situation luxembourgeoise spécifique, le rapport HÄFNER place les grands établissements psychiatriques dans leur contexte historique. Il s'agissait, au 19^e siècle, de remplacer les asiles moyenâgeux, recevant les malades mentaux souvent pêle-mêle avec des mendiants, voire des délinquants, par des structures hospitalières, souvent situées à la campagne, accueillant spécifiquement des malades mentaux, mais dans une tradition davantage pédagogique et philosophique que médicale. A l'époque le confort et l'hygiène dans ces établissements étaient souvent d'un niveau plus élevé que ceux offerts dans les familles. Toutefois cette situation changea lorsque, en raison surtout de l'industrialisation et de l'éclatement des grandes familles réunissant plus d'une génération sous un toit, la population de ces établissements spécialisés vint à dépasser les capacités initialement prévues. Le niveau de confort dans ces établissements baissa en dessous de celui généralement offert en milieu familial. Isolés géographiquement, délaissés par les autorités et oubliés par le public, les grands hôpitaux psychiatriques, incapables de réunir les fonds nécessaires pour investir en infrastructures et en personnel, finirent dans bien des cas à n'assurer plus que la garde des malades leur confiés, en lieu et place d'une prise en charge adéquate sur les plans médical, de soins et social.

Toujours d'après le rapport HÄFNER le constat d'échec des établissements psychiatriques engendra des réflexions en direction d'une „désinstitutionnalisation“ de la prise en charge psychiatrique. Ces réflexions furent nourries par la découverte de médicaments efficaces facilitant la prise en charge de certaines pathologies, même chroniques, en ambulatoire ou en de petites unités extrahospitalières, du type „foyer“, le cas échéant après un traitement initial dans un hôpital général. Aussi les tendances internationales évoluèrent-elles vers la création d'unités psychiatriques dans les hôpitaux généraux, vers la mise en place de foyers de séjour, de foyers d'accueil de jour ou de nuit ainsi que vers la prise en charge par des équipes de soins à domicile de malades ou handicapés mentaux restés à domicile ou dans des structures, du type „pension de famille“, non dotées en personnel de soins.

Au Luxembourg cette évolution se fait en continu depuis plusieurs décennies. C'est ainsi que l'actuel CHNP est passé d'un pic d'environ 1.200 lits en 1980 à environ 200 lits actuellement (*mai 2005*) dans la „maison-mère“.² Le désengorgement de cette dernière s'est fait en partie dans le cadre même de l'établissement CHNP au sens large. C'est ainsi que des structures géographiquement séparées ont été créées pour les alcooliques à USELDANGE (1978) et pour les toxicomanes à MANTERNACH (1980). Par ailleurs l'établissement CHNP gère à ETTELBRUCK, hors de l'enceinte de l'hôpital, ainsi qu'à INGELDORF, ROSPORT et USELDANGE des maisons accueillant dans des „Wohngemeinschaften“ des personnes relevant de la psychogériatrie, du handicap mental et de la toxicomanie.

Parallèlement à cela diverses initiatives du CHNP encouragent le maintien à domicile. C'est ainsi que la policlinique offre des consultations ambulatoires. L'hôpital de jour offre une vaste gamme d'activités notamment dans les domaines psycho-éducatif, de la psychomotricité, des ateliers thérapeutiques, de l'aide aux gestes de la vie de tous les jours. Enfin le service de soins psychiatriques à domicile (SPAD) prend en charge des personnes nécessitant des soins et/ou une aide sociale, anciens patients ou non, actuellement une centaine en tout, qui grâce à cette surveillance peuvent rester à domicile ou dans des auberges ou pensions de famille.

Toujours dans le contexte des activités extra-muros, le CHNP, suivant convention avec l'Etat, dispense, s'il y a lieu, des soins psychiatriques aux détenus du Centre Pénitentiaire de Luxembourg. Cette collaboration permet non seulement une prise en charge des problèmes psychiques courants, fréquents parmi cette population, mais encore dans la plupart des cas le maintien en milieu pénitentiaire de

² Ce chiffre s'entend sans les patients des centres thérapeutiques d'Useldange et de Manternach ni ceux relevant de l'établissement d'aides et de soins spécialisés ou du handicap mental.

détenus souffrant de troubles plus importants mais qui ne pourraient pas être hospitalisés dans des conditions de sécurité adéquate.

Finalement le CHNP a encouragé la création d'associations telles que la CERMM et „Liewen dobaussen“, qui du fait de leur personnel et de leurs membres restent en „union personnelle“ très étroite avec lui, et qui, bénéficiant de conventions avec l'Etat, gèrent des structures, notamment au RECKENTHAL (*foyer thérapeutique pour malades psychotiques*) ainsi qu'à ETTTELBRUCK, DIEKIRCH, SCHIEREN et LAROCLETTE (*logements supervisés pour malades chroniques*).

En dehors du CHNP et des associations qui entretiennent avec lui des liens étroits d'autres associations bénéficiant elles aussi du soutien financier de l'Etat, à savoir la Ligue d'Hygiène Mentale et le Réseau Psy, font une offre de services ayant pour finalité le maintien à domicile et à tout le moins la „désinstitutionnalisation“ de la psychiatrie. Cette offre consiste en des consultations ambulatoires, un centre de jour et des logements supervisés.

Finalement, pour être complet, il faut encore signaler l'offre en matière de remise ou de maintien au travail de l'Association d'aide par le travail thérapeutique pour personnes psychotiques (ATP-asbl), qui entretient des ateliers thérapeutiques à WALFERDANGE, SCHIEREN, ETTTELBRUCK (*Ditgesbach*) et EHLANGE.

Le présent tour d'horizon démontre, si besoin en était, que le Gouvernement, ensemble avec les responsables du CHNP, n'a pas mis dix ou douze ans pour mettre en pratique les recommandations du plan HÄFNER, mais que cette mise en pratique est un processus continu, dans lequel la création d'unités de placement dans les hôpitaux généraux n'est qu'un élément, même s'il est de taille. C'est d'ailleurs dès 1979 que des services psychiatriques ouverts ont été créés dans les hôpitaux généraux (*CHL à Luxembourg, Hôpital de la Ville d'Esch-sur-Alzette et Clinique St-Louis à Ettelbruck*) et qui ont contribué, ensemble avec leur offre d'hôpital de jour, à réduire la surpopulation au CHNP. A noter qu'une petite unité de 15 lits fonctionna dès 1958 à la Clinique St-François.

Quant aux motifs qui sont à la base de l'admission de personnes placées dans les services psychiatriques des hôpitaux généraux, l'étude HÄFNER insiste avant tout sur la nécessité de traiter sur un pied d'égalité les affections psychiques et les affections somatiques, et cela tant pour les aspects purement médicaux que pour les aspects sociaux connexes. Il ne faut pas sous-estimer le risque d'une stigmatisation que peut entraîner parmi une population malheureusement toujours peu ouverte et peu tolérante à l'égard de troubles mentaux une hospitalisation en un établissement psychiatrique spécialisé. A cet égard l'admission en un hôpital général est plus neutre, et le fait qu'elle ait eu lieu au service de psychiatrie s'ébruite moins facilement.

A côté de cet élément psychologique non négligeable d'autres raisons plaident pour une prise en charge en hôpital général. Ces hôpitaux en effet sont régionaux. La prise en charge a lieu plus près du domicile et du centre d'activités du patient; elle est davantage communautaire, „gemeindenah“ suivant HÄFNER. Les proches ont moins de déplacement à faire pour rendre visite au malade et l'aider ainsi à maintenir le lien avec ses activités antérieures. Ce qui plus est, et l'on revient à la barrière psychologique évoquée ci-dessus, les connaissances et même la proche famille éprouvent parfois des réticences à se rendre à l'établissement psychiatrique fermé. L'hospitalisation dans la région a par ailleurs pour effet de favoriser le passage, s'il se révèle nécessaire, du patient à l'étape suivante, à savoir sa prise en charge plus légère, intervenant sur le plan régional, par des services offrant des prestations d'hôpital ou de foyer de jour, des consultations ambulatoires, des logements supervisés ou encore une remise au travail assistée.

Enfin, et ce n'est pas l'aspect le moins important de la décentralisation, la proximité immédiate de toute la gamme des autres services hospitaliers permet une meilleure prise en charge des problèmes somatiques connexes dont la plupart des personnes admises en psychiatrie sont affectées dès leur arrivée ou qui surviennent après l'admission.

Il convient de noter que le placement ou l'internement, comme on disait à l'époque, a beaucoup perdu en importance par rapport à l'hospitalisation libre ou volontaire en psychiatrie. En effet au siècle dernier, dans les années 70, l'ancien HNPE hébergeait près de 1.200 patients dont 94,3% se trouvaient sous le régime de l'internement. Le pourcentage des malades placés d'office a nettement chuté avec la réforme réalisée en 1982 du droit des incapables majeurs. Cette réforme a abrogé l'ancienne interdiction judiciaire fort compliquée et peu pratiquée par un régime d'administration des biens plus souple. Notamment, en dissociant pour les malades hospitalisés le régime de l'hospitalisation (*placement d'office ou placement volontaire*) du régime de protection des biens et en rendant de ce fait plus facile

la mise sous tutelle de patients admis sur base volontaire, la réforme a entraîné rapidement une baisse spectaculaire du nombre des patients placés d'office. C'est ainsi que sur les 262 patients actuels (*mi-mai 2005*) du CHNP – ce chiffre s'entend les patients de ces centres thérapeutiques d'Useldange et de Manternach compris, mais sans les pensionnaires de l'établissement d'aides et de soins spécialisés ni ceux relevant du handicap mental – il n'y en a plus que 37, soit 14,21% qui relèvent de la loi de 1988, dont 17 sont placés sous le régime provisoire de l'observation. Il n'en reste pas moins que le problème du placement continue à intéresser davantage de personnes que ces chiffres ne pourraient le laisser penser. En effet les 37 personnes placées représentent en quelque sorte une „photo“ prise un jour déterminé. En revanche le nombre des admissions sous le régime du placement depuis le 1er janvier 2005 à la mi-mai s'établit à 140, soit un chiffre nettement plus conséquent. L'explication de ces chiffres apparemment discordants se trouve dans le fait que rapidement après l'admission, la plupart du temps déjà pendant la période d'observation, les placements peuvent être transformés en hospitalisations volontaires. Ceci pour dire que le nombre des personnes touchées, même si ce n'est que passagèrement, par le placement reste important et que la réforme garde toute son importance.

Au moment de la rédaction du présent exposé des motifs une étude commandée en décembre 2004 auprès du Prof. Wulf RÖSSLER de Zurich se trouve en instance de finalisation. Elle paraîtra sous l'intitulé „Psychiatrie Luxemburg – Planungsstudie 2005 – Bestandserhebung und Empfehlungen – Wulf RÖSSLER – Ursula KOCH“. Le Gouvernement avait commandé cette étude pour faire un nouvel état des lieux et aussi pour relancer le processus de modernisation de la psychiatrie annoncé depuis l'étude HÄFNER, mais qui a connu une certaine stagnation entre-temps. La „désinstitutionnalisation“ et la décentralisation n'ayant plus été remises en cause depuis l'étude HÄFNER, la nouvelle étude ne s'étend plus longuement sur ces principes, supposés acquis. Elle insiste cependant sur la nécessité de continuer le processus entamé et de la mener à bonne fin, et d'apporter à la législation les amendements qu'il entraîne. C'est l'objectif principal du présent projet.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I:

1. L'adjectif „fermé“, accolé aux établissements et services psychiatriques qui accueillent des malades mentaux sans leur consentement, est supprimé tant dans l'intitulé que dans la suite du texte.

Ce terme ne se retrouve pas ou plus dans la loi française en la matière. La fermeture matérielle de ces services ne correspond d'ailleurs pas aux faits. Si certains malades particulièrement dangereux doivent bien faire l'objet de mesures de sécurité plus contraignantes, une fermeture permanente et à clef des services est d'autant moins indiquée que la réforme du 8 août 2000 a aboli la stricte séparation entre les patients involontaires et les patients volontaires, prévue à l'article 32 de la loi initiale de 1988.

2. Les modifications ont pour but, outre de supprimer l'adjectif „fermé“, de donner une définition de l'expression „le placement“.

3. Voir sous 1. ci-dessus.

4. Les raisons qui sont à l'origine de la décentralisation de la psychiatrie sont développées à l'exposé des motifs. Pour assurer la réussite de la réforme la présente modification impose à tout hôpital général admis à exploiter un service de psychiatrie à y admettre des personnes placées. Pour la même raison un placement initial ne pourra plus désormais se faire en établissement spécialisé.

Le placement initial est celui fait sur une personne non placée au moment de la décision, même si elle l'a été dans un passé plus ou moins rapproché.

Quant au placement – transfert vers l'établissement spécialisé, il fait l'objet de l'article 10bis nouveau.

La loi du 26 mai 1988 investit le directeur de l'établissement de missions et pouvoirs importants. C'est notamment lui qui en définitive prend la décision „d'admettre“ la personne dont le placement est demandé (*art. 5*). S'agissant des hôpitaux généraux, le directeur ne peut pas s'occuper des activités journalières du service de psychiatrie. N'étant normalement pas psychiatre il n'aurait d'ailleurs pas la

compétence à ce requise. Pour cette raison les compétences en la matière seront dévolues dans les hôpitaux généraux au médecin responsable du service de psychiatrie.

Par ailleurs, depuis la loi du 17 avril 1998 créant le CHNP le directeur de cet établissement ne doit plus nécessairement être médecin, raison pour laquelle il est pris soin de préciser que dans cette hypothèse les attributions en discussion passent au médecin qui dirige le département médical.

5. La nouvelle rédaction de l'article cinq comporte les innovations suivantes:

- Dans tout l'article le terme „patient“ est remplacé par „la personne concernée“ ou la „personne à placer“, étant donné qu'au moment de la demande de placement cette dernière n'est pas encore „patient“.
- Désormais le bourgmestre ne pourra plus déléguer son pouvoir de placer à un fonctionnaire de la Police. Il est apparu qu'à la suite de la réorganisation de la Police les compétences territoriales des diverses unités de la Police ne se recoupent plus avec les compétences territoriales des bourgmestres. Par ailleurs, en fait, les délégations de bourgmestres à des agents de la Police sont tombées en désuétude dans la très grande majorité des communes.

Il est donc apparu plus opportun d'accorder un pouvoir de placement propre à certains cadres de la Police.

- Dans la version actuellement en vigueur les diverses autorités peuvent demander le placement si la personne concernée „compromet l'ordre ou la sécurité public“. Cette formulation s'est révélée à la fois trop étroite et trop large. Elle est trop étroite dans la mesure où, parlant de l'ordre „public“, elle semble ne pas permettre aux autorités de demander le placement dans l'hypothèse, très fréquente, d'une situation de crise certes aiguë, mais se manifestant en famille. En pareil cas le placement opéré par un membre de la famille n'est pas toujours indiqué, alors qu'il risque d'hypothéquer les rapports futurs avec la personne à placer.

La formule est trop large dans la mesure où, traitant d'un trouble apporté à „l'ordre“ public, elle pourrait être interprétée comme permettant le placement de personnes qui par leur comportement, par exemple le fait d'occuper le domaine public, essaient d'attirer l'attention pour rendre attentif à des causes déterminées, par exemple des droits syndicaux, des causes écologiques etc.

La nouvelle rédaction, permettant de placer des personnes mettant gravement en danger des personnes ou des biens est reprise de l'article 73 de la loi communale et harmonise dès lors les dispositions contenues dans deux lois différentes mais couvrant un seul et même cas de figure.

6. Les raisons qui ont conduit à écarter, dans la version actuelle de la loi, le certificat médical établi par un médecin attaché à l'établissement ne valent, dans les hôpitaux généraux, les seuls pouvant désormais effectuer des placements initiaux, que pour les certificats qui seraient établis par un médecin attaché au service de psychiatrie.

7. Cet article vise l'admission en urgence et remplace l'alinéa 2 ancien de l'article 6.

Il convient de noter plusieurs innovations par rapport à l'ancien article 6 alinéa 2.

Tout d'abord le nouveau texte dispense, pour les premières 24 heures seulement, de la demande d'admission. Il n'est pas rare en pratique qu'un ambulancier ou un agent de la Police n'ayant pas lui-même qualité pour requérir le placement se présente à l'hôpital avec une personne manifestement troublée. Plutôt que de renvoyer dans la nature l'accompagnateur et la personne en crise il est préférable, et l'intérêt bien compris de la personne concernée le commande, de la garder à l'hôpital si un examen effectué par un médecin hospitalier en atteste la nécessité.

Mais, parallèlement à cela, les garanties visant à éviter tout placement arbitraire augmentent. Tout d'abord, l'„urgence“ de l'ancien alinéa 2 est précisée : il faut qu'il y ait péril imminent pour la personne concernée ou la sécurité d'autrui. Ensuite il est pris soin de préciser que, si la demande de placement n'arrive pas dans les 24 heures, le directeur a l'obligation d'informer la personne concernée de son droit de quitter l'établissement sur-le-champ. Dans cette dernière hypothèse il ne reste, à l'exception du certificat médical interne, aucune trace du séjour, c'est-à-dire ni inscription au registre ni information aux autorités de surveillance, de façon à éviter tout risque de divulgation inutile d'un incident resté sans suites.

L'article 6bis nouveau en revanche ne dispense plus du certificat médical précédant le placement. Comme d'un côté le placement initial ne se fait plus en établissement spécialisé et que d'un autre côté

les médecins des hôpitaux généraux non attachés au service de psychiatrie ont qualité pour établir le certificat, il se trouve toujours un médecin pour examiner la personne concernée.

8. L'exposé des motifs est suffisamment explicite sur la décentralisation de la psychiatrie et sur les raisons qui conduisent à n'admettre en établissement psychiatrique spécialisé que les personnes nécessitant un traitement de plus longue durée.

Pour le surplus le présent article indique certaines procédures à suivre en cas de transfert, notamment les informations à donner aux instances de surveillance.

Etant donné que le transfert s'opère sans nouvelle demande de placement, la personne qui a été à l'origine du placement initial reste celle qui a capacité, en vertu de l'article 15 de la loi, inchangé, pour retirer le patient même contre avis médical.

9. Il s'agit ici de réparer une erreur matérielle.

10. L'admission de placés judiciaires ne peut se faire que dans l'établissement psychiatrique spécialisé. D'un côté il s'agit généralement de placements plutôt prolongés. D'un autre côté les services de psychiatrie des hôpitaux généraux ne sont généralement pas équipés, ni en personnel ni en locaux, pour accueillir ce type de patients.

11. La mise en place d'une commission de surveillance par arrondissement, et non pas par établissement, devrait suffire, vu le nombre réduit des personnes placées dans les hôpitaux généraux.

Il est profité de l'occasion pour préciser que le traitement des doléances des patients rentre dans les attributions de la commission de surveillance.

12. La modification tient compte du fait que désormais des transferts sont possibles.

13. L'article 6bis nouveau, qui intervient dans un domaine particulièrement sensible, à savoir l'admission sans certificat médical externe ni demande de placement, comporte des sanctions pénales en cas d'inobservation des procédures.

Articles II et III:

Comme il est dit à propos de l'article I sous 5. le bourgmestre ne pourra désormais plus déléguer son pouvoir de placement à la Police, qui en revanche dispose d'un pouvoir propre. Cette nouvelle donne requiert des adaptations des articles correspondants tant de la loi sur la Police que de la loi communale. La rédaction de ces articles est par ailleurs alignée sur celle du nouvel article 5 de la loi de 1988.

L'alinéa final de l'article 73 de la loi communale, exigeant que communication du placement soit donnée au procureur d'Etat, n'est plus reproduit, alors que la loi de 1988 exige de toute manière l'information du procureur de tout placement, et cela dans les 48 heures.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5490/01

N° 5490¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Collège Médical (20.7.2005).....	1
2) Copie de la lettre du Président de la Société Luxembourgeoise de Psychiatrie, Neurologie et Psychothérapie au Président du Collège Médical (15.7.2005).....	2

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

(20.7.2005)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical considère unanimement ce projet de loi comme une étape essentielle de la décentralisation du traitement de la personne atteinte de troubles mentaux. Il y voit une marque importante qu'accorde la Société au respect et à la liberté de la personne concernée, valeurs jugées primordiales par la Charte des Droits de l'Homme.

Ce projet permettra enfin de faire cesser la stigmatisation du malade psychiatrique, voire de sa famille, et facilitera de beaucoup la tâche du médecin de famille. Depuis toujours la maladie mentale et le placement consécutif de la personne qui en était affectée (jadis l'aliéné) dans l'établissement psychiatrique, bien connu pour en tenir le monopole dans le pays, constituaient une stigmatisation et pour la personne placée et pour sa famille. Stigmatiser signifie imprimer au fer rouge une marque sur la peau. On racontait ou on murmurait entre connaissances: „Hien soutz schonn zu Ettelbreck“ ou „An där Familjen get et der, dei schon zu Ettelbreck waren“. On menaçait les enfants qui osaient sortir du cadre des conventions: „Wanns de dech net schecks, kennst du an d'Geckenhaus, du wees jo gutt wou dat ass“.

Ces façons de s'exprimer sont significatives. Quel médecin ne se rappellerait pas des difficultés qu'il a pu avoir pour convaincre une famille de la nécessité d'interner un de ses membres dans l'établissement au renom négatif? Souvent pour ces raisons le placement en service fermé (à clef) n'a pu se faire qu'à l'étranger, ceci précisément pour éviter la stigmatisation mentionnée.

Les termes d'internement et de service fermé, chargés de la connotation de perte de la liberté et de prison ne figurent heureusement plus dans les textes. Les traitements médicamenteux modernes et les mesures de réhabilitation ont généralement rendu possible que l'atteinte par une maladie mentale ne

signifie plus un traitement à vie, mais un traitement stationnaire passager, continué en ambulatoire, permettant au malade de réintégrer le plus souvent son milieu social et professionnel.

La société n'y a qu'à gagner.

Quant aux différents articles le Collège médical n'a pas de remarques particulières à formuler.

Le Collège médical vient de recevoir la prise de position de la société luxembourgeoise de psychiatrie, neurologie et psychothérapie. Vous en trouverez la copie en annexe.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Jean KRAUS

Le Président,
Dr Paul ROLLMANN

*

COPIE
de la lettre du Président de la Société Luxembourgeoise de Psychiatrie, Neurologie et Psychothérapie au Président du Collège Médical

Monsieur le Président,

Vous n'êtes pas sans savoir que la société de psychiatrie, neurologie et psychothérapie a été impliquée étroitement à l'élaboration de la réforme de psychiatrie au Grand-Duché.

Dans des réunions régulières au Ministère de la Santé le comité de la société était représenté de façon régulière par au moins 4 membres de la SPNP qui ont donc collaboré de façon active tant au projet de réforme de la psychiatrie qu'à l'élaboration du présent projet de loi.

Nous ne pouvons donc que donner notre accord sur le présent projet et nous réjouir de la direction qui a été entreprise en vue d'une humanisation et d'une décentralisation de la psychiatrie.

Nous tenons cependant à signaler que le présent projet de loi n'est en principe qu'un précurseur d'un projet de loi visant à améliorer et à modifier la loi sur le placement de malades mentaux.

En tant que médecins-psychiatres nous sommes également engagés dans l'élaboration des travaux préparatoires quant à cette loi réformant le mode de placement et nous sommes particulièrement engagés en vue d'une collaboration étroite avec le Ministère et le législateur pour améliorer la situation des malades mentaux.

Pour le comité,
Dr Chr. JACOBY
Président de la SPNP

5490/02

N° 5490²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2006)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat en date du 15 juillet 2005.

Le texte du projet, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis du collège médical a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 28 juillet 2005. Cet avis comprend en annexe une prise de position de la Société luxembourgeoise de Psychiatrie, Neurologie et Psychothérapie ASBL (SPNP).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue a pour objet d'apporter certaines modifications à la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés, modifications rendues nécessaires par la décentralisation de la psychiatrie. Ainsi, l'un des objectifs de cette décentralisation est de réserver le placement initial des personnes atteintes de troubles mentaux aux services de psychiatrie des hôpitaux, l'établissement spécialisé n'intervenant qu'en cas d'une hospitalisation prolongée de ces mêmes personnes.

Un autre aspect de la loi modifiée du 26 mai 1988 précitée susceptible d'être amendé est la question de savoir quelle personne ou autorité décide finalement du placement de la personne concernée et quelle est la nature juridique de cette décision. Le projet de loi sous examen se contente uniquement de préciser de façon exhaustive le premier volet de ce problème, à savoir les personnes et autorités habilitées à ordonner le placement des personnes atteintes de troubles mentaux, quitte à revenir dans le cadre d'un projet de loi ultérieur sur le caractère juridique de la décision de placement (décision judiciaire ou non) ainsi que sur d'autres questions soulevées par la récente Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux tels que l'isolement, la contention et le traitement involontaire.

Le projet de loi sous revue n'aborde pas non plus le problème des mineurs susceptibles de faire l'objet d'une mesure de placement ou de garde de la part du juge des tutelles. Le problème sera également abordé dans un projet de loi à part. En attendant, le placement de ces mineurs se fera dans les services ou établissements visés par le projet de loi.

Aussi le projet sous avis a-t-il donc pour objectif essentiel la décentralisation de la psychiatrie et plus particulièrement la décentralisation des services de psychiatrie prenant en charge des personnes placées au sens de la législation en vigueur.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I, point 1

Cet article concerne l'intitulé futur de la loi modifiée du 26 mai 1988 précitée. Le Conseil d'Etat, tout en marquant son accord avec la démarche des auteurs, estime cependant qu'une modification d'ordre rédactionnel s'impose. Ainsi, le point 1 se lira comme suit:

„1. L'intitulé est remplacé par un nouvel intitulé au libellé suivant:

„Loi relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux“.

Article I, point 2

Cette modification est due à la décentralisation de la psychiatrie préconisée par le Gouvernement. Elle ne donne pas lieu à observation.

Article I, point 3

La modification sous examen s'impose au vu de la nouvelle démarche préconisée pour le traitement et le placement des personnes atteintes de troubles mentaux. Le point 3 ne donne pas lieu à observation.

Article I, point 4

Le point sous revue se réfère à la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, qui est à adapter suite à la décentralisation de la psychiatrie préconisée par le projet de loi sous avis. Toutefois le Conseil d'Etat estime que la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 3 doit faire l'objet d'un nouvel alinéa 2 pour énoncer un principe général valant pour toutes les personnes atteintes de troubles mentaux.

L'alinéa 2 (3 selon le Conseil d'Etat) de l'article 3 reprend en partie l'alinéa 1 de l'ancien article 3 de la loi modifiée de 1988. Il faut constater qu'il ne fixe plus de délai dans lequel les établissements et services psychiatriques doivent se conformer aux normes architecturales, fonctionnelles et d'organisation fixées par règlement grand-ducal. Or, d'après le Conseil d'Etat, la fixation d'un tel délai est important ne fût-ce que dans l'intérêt des personnes concernées. A défaut de prévoir ce délai dans le corps même de la loi, le règlement grand-ducal à intervenir ne saurait y suppléer sans risquer la sanction de l'article 95 de la Constitution.

L'alinéa 3 (4 selon le Conseil d'Etat) de l'article 3 renvoie à l'article 20 de la loi modifiée du 26 mai 1988 qui précise que „Le directeur de l'établissement admet toute personne dont le placement a été ordonné par une juridiction de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du code pénal sur présentation de la décision ayant ordonné le placement“. Le Conseil d'Etat estime ce renvoi inutile, voire inopportun, dans la mesure où il s'agit d'un cas particulier. Il recommande donc de ne retenir que le principe relatif au placement initial. Au cas où la Chambre des députés ne suivrait pas sa proposition, le Conseil d'Etat recommande le libellé suivant pour l'alinéa 3:

„Le placement initial ne peut intervenir que dans un service de psychiatrie d'un hôpital général, exception faite des cas prévus à l'article 20.“

L'alinéa 4 de l'article 3 se contente de fournir des définitions des termes „établissement“ et „directeur de l'établissement“. Le Conseil d'Etat est à se demander si ces définitions ne devraient pas ranger pour des raisons de compréhension, de clarté et surtout de lisibilité sous l'article 1er de la loi modifiée du 26 mai 1988 en tant que dernier alinéa. En tout état de cause, le renvoi au paragraphe 2 de l'article 5 est superfétatoire, dans la mesure où cette règle a été arrêtée par l'alinéa 3 (4 selon le Conseil d'Etat) de l'article 3.

Article I, point 5

Cette modification, concernant l'article 5 de la loi modifiée du 26 mai 1988, vise à remplacer le terme „patient“ par ceux de „personne concernée“ ou „personne à placer“. Elle prévoit en outre, vu la

réorganisation de la Police grand-ducale, que le bourgmestre ne peut plus déléguer son pouvoir au chef de la brigade territorialement compétente. Enfin, le placement ne pouvant être sollicité que si la personne concernée „compromet l'ordre ou la sécurité public“, il est apparu nécessaire d'harmoniser les dispositions sous revue avec celles de l'article 73 de la loi communale qui retient la formule „par ses agissements insensés, met gravement en danger des personnes ou des biens“.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé sous réserve de plusieurs observations d'ordre purement rédactionnel. Ainsi, il recommande, les personnes ou autorités étant limitativement désignées, de formuler la phrase introductive comme suit:

„**Art. 5** (1) Une personne ne peut être placée et le directeur de l'établissement ne peut l'admettre que sur une demande écrite de placement présentée par:“

Quant au point 3 de l'article 5, le Conseil d'Etat, par référence aux dispositions afférentes de la loi communale, propose le libellé suivant:

„3. le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne concernée ou l'échevin délégué à cet effet;“

Quant au point 4, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police qui prévoit des services régionaux qui comprennent, outre la direction régionale, des centres d'intervention et des commissariats de proximité notamment. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il la teneur suivante pour le point 4:

„4. les commissaires principaux ou les commissaires en chef des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire;“.

Enfin, le paragraphe 2 de l'article 5 est à supprimer par référence aux observations faites à l'endroit de l'article 3, alinéa 3 (4 selon le Conseil d'Etat).

Article I, point 6

Le Conseil d'Etat estime, vu qu'il s'agit du placement initial, qu'il y a lieu de remplacer à l'alinéa 1, deuxième phrase, de l'article 6 les termes „du patient“ par ceux de „de la personne concernée“ et ceci par référence au commentaire du point 5 de l'article I.

Pour ce qui est de l'alinéa 3 de l'article 6, il y a lieu d'écrire *in fine* „... déterminé par règlement grand-ducal, l'avis du Collège médical ayant été demandé“.

Article I, point 7

Le nouvel article *6bis* explicite le cas d'urgence prévu par l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi modifiée du 26 mai 1988. Il n'appelle pas d'observation.

Article I, point 8

Le Conseil d'Etat, tout en marquant son accord avec l'article *10bis* proposé, est cependant à se demander si l'article 9 ne nécessiterait pas en conséquence diverses adaptations.

Article I, point 9

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition des auteurs, tout en remarquant que la version coordonnée de la loi modifiée du 26 mai 1988 telle que figurant dans le recueil des lois spéciales ne fait pas état d'une telle faute d'orthographe.

Article I, points 10 à 13

Sans observation.

Article II

Cet article a pour objet de remplacer l'article 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article I, point 5. Il estime que lesdites dispositions relatives à l'organisation territoriale et interne de la Police sont à reprendre.

Le Conseil d'Etat donne par ailleurs à considérer, vu la décentralisation de la psychiatrie, s'il est opportun de maintenir la possibilité de placer les personnes qui par leurs agissements mettent gravement en danger des personnes ou des biens dans un lien de sûreté pour une durée n'excédant pas 12 heures.

Finalement, l'alinéa 3 est à supprimer, la loi du 26 mai 1988 se suffisant à elle-même. Il n'est dès lors pas nécessaire de reprendre dans la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police les pouvoirs des agents de la Police qui sont déjà déterminés par la loi précitée de 1988.

Article III

Cet article a pour objet de remplacer l'article 73 de la loi communale. Le Conseil d'Etat, tout en marquant son accord avec le texte proposé, constate cependant que les auteurs n'ont pas repris l'alinéa final du prédit article 73 obligeant le bourgmestre ou l'échevin de donner avis au procureur d'Etat dans les trois jours. Il estime toutefois cette disposition dans l'intérêt même de la personne concernée, à moins que les dispositions de l'article 5 ne constituent à cet effet des garanties suffisantes.

Par ce qui est de l'alinéa 3 de l'article 73, le Conseil d'Etat préconise sa suppression estimant que la mesure y visée peut utilement être exécutée par les agents de la Police y habilités.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5490/03

N° 5490³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(30.11.2006)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapportrice; Mmes Nancy ARENDT, Marie-Josée FRANK, MM. Jean HUSS, Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Romain SCHNEIDER, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5490 modifiant la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés; la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police; la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Santé Mars di Bartolomeo en date du 12 juillet 2005.

Dans sa réunion du 29 septembre 2005, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné Mme Claudia Dall'Agnol comme rapportrice du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet par M. le Ministre de la Santé.

Le 19 octobre 2006, la commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Lors de sa réunion du 30 novembre 2006, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. CONTENU DU PROJET DE LOI

C'est en 1880 que le Luxembourg s'est doté pour la première fois d'une législation en matière de placement de malades mentaux. Datant du 7 juillet 1880, cette loi portait le titre de „loi sur le régime des aliénés“. A l'époque, l'Hospice central d'Ettelbruck, devenu Maison de Santé de l'Etat, puis Hôpital neuropsychiatrique de l'Etat (HNPE) et enfin Centre hospitalier neuropsychiatrique (CHNP), fonctionnait depuis 25 ans. Créé en 1855, l'établissement a fêté l'année passée son 150e anniversaire.

La loi de 1880, fortement inspirée par la loi belge (*1850 et 1873*), qui elle-même avait fait de larges emprunts auprès de la législation française (*1838*), contenait déjà des dispositions protectrices assez

substantielles visant à éviter les internements arbitraires. C'est ainsi que les formalités d'internement requéraient, outre une demande d'admission d'un éventuel tuteur ou d'une autorité, un certificat médical d'un médecin étranger à l'établissement. Un juge contrôleur était commis pour contrôler la régularité formelle des admissions. La personne placée pouvait à tout moment se pourvoir devant le président du tribunal d'arrondissement pour solliciter son élargissement. Un comité permanent de surveillance était mis en place avec la charge de visiter l'établissement et de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires. Enfin, la loi imposait à l'établissement la tenue d'un registre censé documenter le bon accomplissement des formalités.

La loi était suivie le 1er décembre 1880 d'un arrêté royal grand-ducal concernant le règlement général et organique sur le régime des aliénés. Ce règlement imposait à l'exploitant un certain nombre de charges ayant trait notamment aux locaux, au personnel et à l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur. Il précisait les attributions du comité de surveillance et traitait finalement de l'administration des biens des personnes placées.

Cette législation est restée sans changement pendant près d'un siècle. Et encore la loi modificative du 21 avril 1970 s'est-elle bornée à opérer quelques changements au niveau de la gestion des biens des personnes internées.

Une réforme plus substantielle est intervenue en 1988. La loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés a commencé par remplacer le terme d'„aliéné“, à connotation péjorative, par l'expression „personne atteinte de troubles mentaux“. Ce détail est cependant révélateur de la réforme qui met l'accent davantage sur le statut de malade des personnes concernées que sur la protection de la société contre des personnes ayant un comportement déviant. C'est ainsi que la loi de 1988 affirme le droit des personnes atteintes de troubles mentaux de vivre dans la mesure du possible dans leur milieu naturel. L'hospitalisation, si elle est inévitable, doit tendre vers la réintégration dans ce milieu. La loi introduit la notion de période d'observation, de courte durée, à l'issue de laquelle le patient peut être soit élargi soit, de son plein gré, rester hospitalisé sous le régime du séjour volontaire. La pratique montre que la plupart des placements prennent effectivement fin après la période d'observation. Par ailleurs, une commission externe à l'hôpital réexamine tous les ans l'opportunité du maintien du placement. La loi consacre encore la pratique des sorties à l'essai et prévoit la mise en place de centres de postcure. Finalement, la loi traite de la correspondance des patients et de certains traitements spéciaux et expérimentaux.

Entre-temps la loi du 11 août 1982 portant réforme du droit des incapables majeurs était venue mettre fin à la mise sous tutelle automatique des personnes placées, celle-ci relevant désormais d'une décision du juge des tutelles.

Finalement, une loi du 8 août 2000 portant modification a) du Chapitre VIII du Livre Ier du code pénal, b) de l'article 3 du code d'instruction criminelle, c) de la loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés et d) de la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire a apporté à la loi de 1988 les modifications rendues nécessaires par l'adoption d'un nouvel article 71 du code pénal relatif au placement en psychiatrie d'inculpés et de prévenus pénalement irresponsables.

Voilà donc pour l'évolution de la législation en matière de placement de personnes souffrant de troubles mentaux. Quant à la présente réforme, elle tend à apporter dans la législation les changements rendus nécessaires par la décentralisation de la psychiatrie. Certes, la législation actuelle ne s'oppose pas en principe à cette décentralisation. Elle n'identifie en aucune façon le CHNP comme seul établissement pouvant accueillir des personnes placées, mais évoque bien au contraire en plusieurs endroits le placement dans un „établissement ou service psychiatrique fermé“. Il n'en reste pas moins que la rédaction de la loi est faite dans l'optique d'un placement en établissement spécialisé. C'est ainsi qu'elle confère au „directeur de l'établissement“ certaines attributions qui devraient passer dans un hôpital général au responsable du service de psychiatrie. Ensuite et surtout un des objectifs de la décentralisation tend à réserver le placement initial aux services de psychiatrie des hôpitaux généraux, l'établissement spécialisé ne prenant en charge que les patients nécessitant une hospitalisation plus prolongée. Ce volet de la réforme requiert absolument l'intervention du législateur.

Le Gouvernement a profité de l'occasion pour engager une réflexion sur un autre aspect de la loi en vigueur, susceptible d'être amendée, à savoir celui de la personne ou autorité qui, en dernière analyse, décide du placement. Dans l'état actuel de la loi c'est, aux termes de l'article 5, le directeur de l'établissement, ou désormais le responsable du service de psychiatrie de l'hôpital général, qui „admet“

le patient, en d'autres mots qui le place. Il résulte cependant d'une étude comparative réalisée pour le compte de la Commission Européenne par le „Zentralinstitut für psychische Gesundheit“ de Mannheim que dans la plupart des pays de l'Union européenne la décision de placer relève d'une autorité judiciaire. Pareille procédure paraît également plus conforme avec la récente Recommandation du Conseil de l'Europe (2004) 10 du Comité de Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux. Mais il est vrai que l'article 20 de cette Recommandation exigeant une décision „prise par un tribunal ou une autre instance compétente“ prête à interprétation.

Les consultations menées ont cependant vite fait apparaître des dissensions quant à l'opportunité de faire de la décision de placement une décision judiciaire. Aussi, comme la décentralisation de la psychiatrie est désormais une réalité, le Gouvernement a-t-il jugé préférable de faire passer dans un premier temps ce volet de la question, quitte à revenir ultérieurement sur le caractère judiciaire ou non de la décision de placement. A cette occasion, d'autres questions abordées par la Recommandation, telles que celles de l'isolement et de la contention de la personne placée et du traitement involontaire, devront être abordées.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a été informée que le groupe de travail chargé de préparer la réforme en profondeur de la législation concernant le placement – réforme aboutissant au remplacement intégral du texte actuel – vient de terminer ses travaux et que le travail de rédaction du projet de loi devrait pouvoir aboutir avant les vacances parlementaires d'été 2007.

En matière de soins psychiatriques, un autre problème est en attente d'une solution, à savoir celui du sort des mineurs susceptibles de faire l'objet d'une mesure de placement ou de garde de la part du juge des tutelles (*Loi relative à la protection de la jeunesse, voir notamment articles 1er, 6, 7, 8 et 9*). Il conviendra de créer des structures ad hoc, le placement dans un des services ou établissements visés par le présent projet, qui se pratique de temps en temps, faute de mieux, n'étant manifestement pas adéquat. Aussi, ce problème devra-t-il être abordé dans un projet à part.

Le présent projet de loi a donc essentiellement pour objectif la décentralisation de la psychiatrie, et plus précisément la décentralisation des services de psychiatrie prenant en charge des personnes placées au sens de la législation. D'un point de vue légal ou réglementaire une première amorce de cette décentralisation a été faite au plan hospitalier de 2001, qui prévoit bien 237 lits de réhabilitation pour le CHNP, mais plus de lits aigus pour l'année 2005.

La décentralisation de la psychiatrie est une des recommandations faites par une équipe d'experts du „Zentralinstitut für psychische Gesundheit“ de Mannheim sous la conduite du Professeur Heinz HÄFNER dans son rapport intitulé „Gemeinde-Psychiatrie-Grundlagen und Leitlinien-Planungsstelle Luxemburg“, connu sous le nom de rapport ou plan HÄFNER.

Dans une partie générale introductive, indépendante de la situation luxembourgeoise spécifique, le rapport HÄFNER place les grands établissements psychiatriques dans leur contexte historique. Il s'agissait, au 19e siècle, de remplacer les asiles recevant les malades mentaux souvent pêle-mêle avec des mendiants, voire des délinquants, par des structures hospitalières, souvent situées à la campagne, accueillant spécifiquement des malades mentaux, mais dans une tradition davantage pédagogique et philosophique que médicale. A l'époque, le confort et l'hygiène dans ces établissements étaient souvent d'un niveau plus élevé que ceux offerts dans les familles. Toutefois cette situation changea lorsque, en raison surtout de l'industrialisation et de l'éclatement des grandes familles réunissant plus d'une génération sous un toit, la population de ces établissements spécialisés vint à dépasser les capacités initialement prévues. Le niveau de confort dans ces établissements baissa en dessous de celui généralement offert en milieu familial. Isolés géographiquement, délaissés par les autorités et oubliés par le public, les grands hôpitaux psychiatriques, incapables de réunir les fonds nécessaires pour investir en infrastructures et en personnel, finirent dans bien des cas à n'assurer plus que la garde des malades leur confiés, en lieu et place d'une prise en charge adéquate sur les plans médical, de soins et social.

Toujours d'après le rapport HÄFNER le constat d'échec des établissements psychiatriques engendra des réflexions en direction d'une „désinstitutionalisation“ de la prise en charge psychiatrique. Ces réflexions furent nourries par la découverte de médicaments efficaces facilitant la prise en charge de certaines pathologies, même chroniques, en ambulatoire ou en de petites unités extrahospitalières, du type „foyer“, le cas échéant après un traitement initial dans un hôpital général. Aussi les tendances internationales évoluèrent-elles vers la création d'unités psychiatriques dans les hôpitaux généraux, vers la mise en place de foyers de séjour, de foyers d'accueil de jour ou de nuit ainsi que vers la prise

en charge par des équipes de soins à domicile de malades ou handicapés mentaux restés à domicile ou dans des structures, du type „pension de famille“, non dotées en personnel de soins.

Au Luxembourg, cette évolution se fait en continu depuis plusieurs décennies. C'est ainsi que l'actuel CHNP est passé d'un pic d'environ 1.200 lits en 1980 à environ 200 lits actuellement (*mai 2005*) dans la „maison-mère“. Le désengorgement de cette dernière s'est fait en partie dans le cadre même de l'établissement CHNP au sens large. C'est ainsi que des structures géographiquement séparées ont été créées pour les alcooliques à Useldange (1978) et pour les toxicomanes à Manternach (1980). Par ailleurs l'établissement CHNP gère à Ettelbruck, hors de l'enceinte de l'hôpital, ainsi qu'à Ingeldorf, Rosport et Useldange des maisons accueillant dans des „Wohngemeinschaften“ des personnes relevant de la psychogériatrie, du handicap mental et de la toxicomanie. Parallèlement à cela, diverses initiatives du CHNP encouragent le maintien à domicile. C'est ainsi que la policlinique offre des consultations ambulatoires. L'hôpital de jour offre une vaste gamme d'activités notamment dans les domaines psycho-éducatif, de la psychomotricité, des ateliers thérapeutiques, de l'aide aux gestes de la vie de tous les jours. Enfin, le service de soins psychiatriques à domicile (SPAD) prend en charge des personnes nécessitant des soins et/ou une aide sociale, anciens patients ou non, actuellement une centaine en tout qui, grâce à cette surveillance peuvent rester à domicile ou dans des auberges ou pensions de famille.

Toujours dans le contexte des activités extra-muros, le CHNP, suivant convention avec l'Etat, dispense, s'il y a lieu, des soins psychiatriques aux détenus du Centre Pénitentiaire. Cette collaboration permet non seulement une prise en charge des problèmes psychiques courants, fréquents parmi cette population, mais encore dans la plupart des cas le maintien en milieu pénitentiaire de détenus souffrant de troubles plus importants, mais qui ne pourraient pas être hospitalisés dans des conditions de sécurité adéquate.

Finalement, le CHNP a encouragé la création d'associations telles que le CERMM (Cercle d'Entraide et de Réadaptation pour Malades mentaux asbl) et „Liewen dobaussen“, qui du fait de leur personnel et de leurs membres restent en „union personnelle“ très étroite avec lui, et qui, bénéficiant de conventions avec l'Etat, gèrent des structures, notamment au Reckenthal (*foyer thérapeutique pour malades psychotiques*) ainsi qu'à Ettelbruck, Diekirch, Schieren et Larochette (*logements supervisés pour malades chroniques*).

En dehors du CHNP et des associations qui entretiennent avec lui des liens étroits, d'autres associations bénéficiant elles également du soutien financier de l'Etat, à savoir la Ligue d'Hygiène Mentale et le Réseau Psy, font une offre de services ayant pour finalité le maintien à domicile et à tout le moins la „désinstitutionnalisation“ de la psychiatrie. Cette offre consiste en des consultations ambulatoires, un centre de jour et des logements supervisés.

Finalement, pour être complet, il faut encore signaler l'offre en matière de remise ou de maintien au travail de l'Association d'aide par le travail thérapeutique pour personnes psychotiques (ATP-asbl), qui entretient des ateliers thérapeutiques à Walferdange, Schieren, Ettelbruck (*Ditgesbach*) et Ehlinge.

Le présent tour d'horizon démontre, si besoin en était, que le Gouvernement, ensemble avec les responsables du CHNP, n'a pas mis dix ou douze ans pour mettre en pratique les recommandations du plan HÄFNER, mais que cette mise en pratique est un processus continu, dans lequel la création d'unités de placement dans les hôpitaux généraux n'est qu'un élément, même s'il est de taille. C'est d'ailleurs dès 1979 que des services psychiatriques ouverts ont été créés dans les hôpitaux généraux (*Centre hospitalier à Luxembourg, Hôpital de la Ville d'Esch-sur-Alzette et Clinique St-Louis à Ettelbruck*) et qui ont contribué, ensemble avec leur offre d'hôpital de jour, à réduire la surpopulation au CHNP. A noter qu'une petite unité de 15 lits fonctionna dès 1958 à la Clinique St-François, reprise par l'Hôpital du Kirchberg qui dispose actuellement d'une cinquantaine de lits.

Quant aux motifs qui sont à la base de l'admission de personnes placées dans les services psychiatriques des hôpitaux généraux, l'étude HÄFNER insiste avant tout sur la nécessité de traiter sur un pied d'égalité les affections psychiques et les affections somatiques, et cela tant pour les aspects purement médicaux que pour les aspects sociaux connexes. Il ne faut pas sous-estimer le risque d'une stigmatisation que peut entraîner parmi une population malheureusement toujours peu ouverte et peu tolérante à l'égard de troubles mentaux une hospitalisation en un établissement psychiatrique spécialisé. A cet égard l'admission en un hôpital général est plus neutre, et le fait qu'elle ait eu lieu au service de psychiatrie s'ébruite moins facilement.

A côté de cet élément psychologique non négligeable d'autres raisons plaident pour une prise en charge en hôpital général. Ces hôpitaux en effet sont régionaux. La prise en charge a lieu plus près du domicile et du centre d'activités du patient; elle est davantage communautaire, „gemeindenah“ suivant HÄFNER. Les proches ont moins de déplacements à faire pour rendre visite au malade et l'aider ainsi à maintenir le lien avec ses activités antérieures. Ce qui plus est, et l'on revient à la barrière psychologique évoquée ci-dessus, les connaissances et même la proche famille éprouvent parfois des réticences à se rendre à l'établissement psychiatrique fermé. L'hospitalisation dans la région a par ailleurs pour effet de favoriser le passage, s'il se révèle nécessaire, du patient à l'étape suivante, à savoir sa prise en charge plus légère, intervenant sur le plan régional, par des services offrant des prestations d'hôpital ou de foyer de jour, des consultations ambulatoires, des logements supervisés ou encore une remise au travail assistée.

Enfin, et ce n'est pas l'aspect le moins important de la décentralisation, la proximité immédiate de toute la gamme des autres services hospitaliers permet une meilleure prise en charge des problèmes somatiques connexes dont la plupart des personnes admises en psychiatrie sont affectées dès leur arrivée ou qui surviennent après l'admission.

Il convient de noter que le placement ou l'internement, comme on disait à l'époque, a beaucoup perdu en importance par rapport à l'hospitalisation libre ou volontaire en psychiatrie. En effet, au siècle dernier, dans les années 70, l'ancien HNPE hébergeait près de 1.200 patients dont 94,3% se trouvaient sous le régime de l'internement. Le pourcentage des malades placés d'office a nettement chuté avec la réforme réalisée en 1982 du droit des incapables majeurs. Cette réforme a abrogé l'ancienne interdiction judiciaire fort compliquée et peu pratiquée par un régime d'administration des biens plus souple. Notamment, en dissociant pour les malades hospitalisés le régime de l'hospitalisation (*placement d'office ou placement volontaire*) du régime de protection des biens et en rendant de ce fait plus facile la mise sous tutelle de patients admis sur base volontaire, la réforme a entraîné rapidement une baisse spectaculaire du nombre des patients placés d'office. C'est ainsi que sur les 262 patients que comptait le CHNP en mai 2005 – ce chiffre entend les patients des centres thérapeutiques d'Useldange et de Manternach compris, mais sans les pensionnaires de l'établissement d'aides et de soins spécialisés, ni ceux relevant du handicap mental – plus que 37, soit 14,21%, relèvent de la loi de 1988, dont 17 sont placés sous le régime provisoire de l'observation. Il n'en reste pas moins que le problème du placement continue à intéresser davantage de personnes que ces chiffres ne pourraient le laisser penser. En effet, les 37 personnes placées représentent en quelque sorte une „photo“ prise un jour déterminé. En revanche le nombre des admissions sous le régime du placement entre le 1er janvier et la mi-mai 2005 s'établit à 140, soit un chiffre nettement plus conséquent. L'explication de ces chiffres apparemment discordants se trouve dans le fait que rapidement après l'admission, la plupart du temps déjà pendant la période d'observation, les placements peuvent être transformés en hospitalisations volontaires. Ceci pour dire que le nombre des personnes touchées, même si ce n'est que passagèrement, par le placement reste important et que la réforme garde toute son importance.

L'étude „Psychiatrie Luxemburg – Planungsstudie 2005 – Bestandserhebung und Empfehlungen“ du Professeur Wulf RÖSSLER de Zurich a procédé à un nouvel état des lieux qui devrait permettre de relancer le processus de modernisation de la psychiatrie annoncé depuis l'étude HÄFNER. La „désinstitutionalisation“ et la décentralisation n'ayant plus été remises en cause depuis l'étude HÄFNER, la nouvelle étude ne s'étend plus longuement sur ces principes, supposés acquis. Elle insiste cependant sur la nécessité de continuer le processus entamé et de le mener à bonne fin, et d'apporter à la législation les amendements qu'il entraîne. C'est l'objectif principal du présent projet.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 juillet 2005, le Collège médical estime que le projet de loi constitue une étape essentielle de la décentralisation de la psychiatrie et qu'il reflète l'importance qu'accorde la société au respect et à la liberté de la personne atteinte de troubles mentaux. Quant aux différents articles, le Collège médical n'a pas de remarques particulières à formuler.

Il renvoie à une prise de position de la société luxembourgeoise de psychiatrie, neurologie et psychothérapie, qui se réjouit des efforts entrepris en vue d'une humanisation et d'une décentralisation de la psychiatrie. Elle souligne cependant que ce projet n'est qu'un précurseur d'un projet de loi qui devrait réformer plus en profondeur la loi sur le placement des malades mentaux.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 4 juillet 2006, soulève les problèmes de la nature juridique de la décision de placement, des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que celui des mineurs susceptibles de faire l'objet d'une mesure de placement ou de garde de la part du juge des tutelles. La Haute Corporation souligne que ces questions devront être traitées dans des projets de loi ultérieurs.

En ce qui concerne les points particuliers relevés par le Conseil d'Etat, la commission renvoie au commentaire des articles.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Point 1

La commission maintient l'intitulé du texte gouvernemental.

Points 2 et 3

Sans observations particulières.

Point 4

Alinéa 1 (2)

Ce point se réfère à la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, qui est à adapter suite à la décentralisation de la psychiatrie préconisée par le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat estime que la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 3 doit faire l'objet d'un nouvel alinéa 2 pour énoncer un principe général valant pour toutes les personnes atteintes de troubles mentaux.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie à ce point. Le nouvel alinéa 2 se lira donc comme suit:

„Les hôpitaux généraux autorisés par le ministre de la Santé à exploiter un service de psychiatrie sont tenus d'y créer une section pour le séjour et le traitement de personnes placées et d'y admettre aux fins du placement conformément à la présente loi des personnes atteintes de troubles mentaux.“

Alinéa 2 (3)

Cet alinéa prévoit que les établissements et services psychiatriques doivent répondre à des normes architecturales, fonctionnelles et d'organisation, à déterminer par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal arrête notamment le nombre maximum de lits par chambre, la superficie par lit de chaque chambre, ainsi que les effectifs minima du personnel médical et paramédical.

Le Conseil d'Etat constate que le texte ne fixe plus de délai dans lequel les établissements et services psychiatriques doivent se conformer aux normes architecturales, fonctionnelles et d'organisation fixées par règlement grand-ducal. Or, d'après le Conseil d'Etat, la fixation d'un tel délai est important ne fût-ce que dans l'intérêt des personnes concernées. Le Conseil d'Etat rend encore attentif au fait qu'à défaut de prévoir ce délai dans le corps même de la loi, le règlement grand-ducal à intervenir ne saurait y suppléer sans risquer la sanction de l'article 95 de la Constitution.

La commission décide de maintenir le texte gouvernemental. En effet, la sanction de l'article 95 de la Constitution que le Conseil d'Etat invoque dans l'hypothèse où un délai serait inscrit dans le règlement grand-ducal d'exécution, délai qui n'est plus prévu dans le texte légal, n'est que théorique. Tous les bâtiments, établissements et services psychiatriques existants, mis en place suite à la décentralisation de la psychiatrie, correspondent aux normes requises, de sorte qu'à leur égard, il peut être renoncé à l'inscription d'un délai.

Alinéa 3 (4)

L'alinéa 3 (4 selon le Conseil d'Etat) de l'article 3 renvoie à l'article 20 de la loi modifiée du 26 mai 1988 qui précise que „Le directeur de l'établissement admet toute personne dont le placement

a été ordonné par une juridiction de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du code pénal sur présentation de la décision ayant ordonné le placement". Le Conseil d'Etat estime ce renvoi inutile, voire inopportun, dans la mesure où il s'agit d'un cas particulier. Il recommande donc de ne retenir que le principe relatif au placement initial.

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat et adopte donc cet alinéa dans la teneur suivante:

„Le placement initial ne peut intervenir que dans un service de psychiatrie d'un hôpital général.“

Alinéa 4 (nouvel alinéa 5)

La commission suit la proposition du Conseil d'Etat de supprimer comme étant superfétatoire le renvoi au paragraphe (2) de l'article 5.

Point 5

Les modifications que le projet propose d'apporter à l'article 5 de la loi modifiée du 26 mai 1988 sont les suivantes:

En premier lieu, il est proposé de remplacer le terme „patient“ par ceux de „personne concernée“ ou „personne à placer“. Le projet prévoit en outre, vu la réorganisation de la Police grand-ducale, que le bourgmestre ne peut plus déléguer son pouvoir au chef de la brigade territorialement compétente. Enfin, le placement ne pouvant être sollicité que si la personne concernée „compromet l'ordre ou la sécurité publics“, il est apparu nécessaire d'harmoniser les dispositions sous revue avec celles de l'article 73 de la loi communale qui retient la formule „par ses agissements insensés, met gravement en danger des personnes ou des biens“.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé sous réserve de plusieurs observations d'ordre purement rédactionnel.

Ainsi, il recommande, les personnes ou autorités étant limitativement désignées, de formuler la phrase introductive comme suit:

„Art. 5. (1) Une personne ne peut être placée et le directeur de l'établissement ne peut l'admettre que sur une demande écrite de placement présentée par:“

La commission marque son accord avec cette proposition.

Quant au point 3 de l'article 5, le Conseil d'Etat, par référence aux dispositions afférentes de la loi communale, propose le libellé suivant:

„3. le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne concernée, ou l'échevin délégué à cet effet;“

Cette proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise par la commission.

Quant au point 4, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police qui prévoit des services régionaux qui comprennent, outre la direction régionale, des centres d'intervention et des commissariats de proximité notamment.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il la teneur suivante pour le point 4:

„4. les commissaires principaux ou les commissaires en chef des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire;“

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat qui est conforme à la terminologie exacte des fonctions dans la Police grand-ducale.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 2 de l'article 5 par référence à ses observations faites à l'endroit de l'article 3, alinéa 3.

La commission se rallie à cette proposition.

Point 6

Le Conseil d'Etat estime, vu qu'il s'agit du placement initial, qu'il y a lieu de remplacer à l'alinéa 1, deuxième phrase, de l'article 6 les termes „du patient“ par ceux de „de la personne concernée“ et ceci par référence au commentaire du point 5 de l'article I.

La commission se rallie à cette proposition.

Pour ce qui est de l'alinéa 3 de l'article 6, le Conseil d'Etat estime il y a lieu d'écrire in fine „... *déterminé par règlement grand-ducal, l'avis du Collège médical ayant été demandé*“.

La commission reprend cette proposition qui a l'avantage d'éviter que la procédure puisse être retardée par le fait qu'une instance consultative tarde excessivement à émettre un avis.

Point 7

Le nouvel article 6bis explicite le cas d'urgence prévu par l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi modifiée du 26 mai 1988. Il n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

La commission l'adopte tel que proposé au texte gouvernemental.

Point 8

Sans observation.

Point 9

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition des auteurs, tout en remarquant que la version coordonnée de la loi modifiée du 26 mai 1988 telle que figurant dans le recueil des lois spéciales ne fait pas état d'une telle faute d'orthographe.

La commission maintient le texte gouvernemental qui opère la correction nécessaire par rapport au texte publié au Mémorial qui est la seule version à faire foi.

Points 10 à 13

Sans observation.

Article II

Cet article a pour objet de remplacer l'article 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article I, point 5. concernant la nécessité d'employer la terminologie correcte relative à l'organisation territoriale et interne de la Police.

La commission reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat de sorte que la 2e phrase de l'alinéa 1 de l'article 37 sera libellée comme suit:

„Les commissaires principaux ou les commissaires en chef des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale, et, en leur absence l'officier de police judiciaire le plus ancien en rang, peut placer ces personnes dans un lieu de sûreté pour une durée n'excédant pas douze heures.“

Le Conseil d'Etat donne par ailleurs à considérer, vu la décentralisation de la psychiatrie, s'il est opportun de maintenir la possibilité de placer les personnes qui par leurs agissements mettent gravement en danger des personnes ou des biens dans un lieu de sûreté pour une durée n'excédant pas 12 heures.

La commission considère qu'il y a lieu de maintenir cette possibilité, qui, dans les situations particulières visées, peut s'avérer utile et nécessaire et n'est pas en contradiction avec les objectifs visés par la décentralisation.

Finalement, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 3 du texte gouvernemental, la loi du 26 mai 1988 se suffisant à elle-même. Il n'est dès lors pas nécessaire de reprendre dans la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police les pouvoirs des agents de la Police qui sont déjà déterminés par la loi précitée de 1988.

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat. L'alinéa 3 du projet gouvernemental est donc supprimé.

Article III

Cet article a pour objet de remplacer l'article 73 de la loi communale.

Le Conseil d'Etat, tout en marquant son accord avec le texte proposé, constate cependant que le projet ne reprend pas l'alinéa final du précité article 73 obligeant le bourgmestre ou l'échevin de donner avis au procureur d'Etat dans les trois jours.

Il estime toutefois cette disposition dans l'intérêt même de la personne concernée, à moins que les dispositions de l'article 5 ne constituent à cet effet des garanties suffisantes.

La commission considère que tel est effectivement le cas et, par conséquent, décide de maintenir le texte gouvernemental.

Pour ce qui est de l'alinéa 3 de l'article 73, le Conseil d'Etat préconise sa suppression estimant que la mesure y visée peut utilement être exécutée par les agents de la police y habilités.

La commission se rallie à cette proposition.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI 5490

modifiant

- la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Art. I.– La loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés est modifiée comme suit:

1. L'intitulé se lit „Loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux“.
2. Les alinéas 1 et 2 de l'article 1er sont modifiés comme suit:

„La présente loi règle le placement et le séjour de personnes atteintes de troubles mentaux dans un établissement psychiatrique spécialisé ou dans un service de psychiatrie d'un hôpital général.

Par placement on entend aux fins de la présente loi l'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte d'un trouble mental dans un établissement ou service visé à l'alinéa qui précède.“
3. A l'article 2 le mot „fermé“ est supprimé après les termes „dans un établissement ou service psychiatrique“.
4. L'article 3 est modifié comme suit:

„**Art. 3.**– Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, concernant les attributions de la section médicale spéciale du Centre pénitentiaire de Luxembourg, le placement d'une personne atteinte de troubles mentaux ne peut avoir lieu que dans un établissement ou service psychiatrique visé à l'article 1er.

Les hôpitaux généraux autorisés par le ministre de la Santé à exploiter un service de psychiatrie sont tenus d'y créer une section pour le séjour et le traitement de personnes placées et d'y admettre aux fins du placement conformément à la présente loi des personnes atteintes de troubles mentaux.

Les établissements et services psychiatriques doivent répondre à des normes architecturales, fonctionnelles et d'organisation, à déterminer par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal arrête notamment le nombre maximum de lits par chambre, la superficie par lit de chaque chambre, ainsi que les effectifs minima du personnel médical et paramédical.

Le placement initial ne peut intervenir que dans un service de psychiatrie d'un hôpital général.

Dans la suite les établissements et services psychiatriques visés à l'article 1er sont désignés par le terme „l'établissement“. Par „directeur de l'établissement“ on entend dans la suite, suivant le cas, soit le directeur de l'établissement psychiatrique spécialisé, ou, s'il n'est pas médecin, le médecin qui en dirige le département médical, soit le médecin responsable du service de psychiatrie d'un hôpital général.“

5. L'article 5 est modifié comme suit:

„Art. 5.– Une personne ne peut être placée et le directeur de l'établissement ne peut l'admettre que sur une demande écrite de placement à présenter par:

1. le tuteur ou curateur d'un incapable majeur;
2. un membre de la famille de la personne à placer ou toute autre personne intéressée. La demande indique le degré de parenté ou bien la nature des relations qui existent entre l'auteur de la demande et la personne concernée;
3. le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne concernée, ou l'échevin délégué à cet effet;
4. les commissaires principaux ou les commissaires en chef des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire;
5. le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve la personne concernée;
6. le juge des tutelles dans le cas de l'article 34 ci-dessous.

Les autorités visées sous 3., 4. et 5. ci-dessus ne peuvent intervenir que si la personne concernée met par ses agissements gravement en danger des personnes ou des biens.

La demande est accompagnée dans tous les cas d'un exposé énumérant les principales circonstances de fait qui la motivent.

L'observation des dispositions du présent article est contrôlée par le magistrat visé à l'article 28 ci-dessous.

6. L'article 6 est modifié comme suit:

„Art. 6.– Un certificat médical n'ayant pas plus de trois jours de date et délivré par un médecin non attaché au service de psychiatrie de l'hôpital général d'admission doit être joint à la demande de placement. Ce certificat qui est établi après un examen de la personne concernée effectué le même jour décrit les symptômes de la maladie mentale et atteste la nécessité du placement.

Le certificat ne peut être délivré ni par le conjoint, ni par un parent ou allié en ligne directe, ni par un héritier présomptif de la personne dont le placement est demandé.

Le médecin établit le certificat suivant un modèle déterminé par règlement grand-ducal, l'avis du Collège médical ayant été demandé.“

7. Un article 6bis, libellé comme suit, est inséré entre les articles 6 et 7:

„Art. 6bis.– A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui, dûment constaté par un médecin de l'établissement, le directeur peut, par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, prononcer l'admission sans être en possession de la demande y prévue.

La demande visée à l'article 5 doit être versée dans les vingt-quatre heures, faute de quoi le directeur informe la personne concernée qu'elle peut immédiatement quitter l'établissement, sans préjudice du droit de cette dernière de continuer de son propre gré la thérapie proposée.

Si en application de l'alinéa qui précède la personne concernée quitte l'établissement ou poursuit la thérapie proposée de son propre gré, l'inscription au registre prévue à l'article 7 ci-après n'est pas faite et les avis dont question à l'article 8 ci-après ne sont pas donnés.“

8. Un article 10bis, libellé comme suit, est intercalé entre les articles 10 et 11:

„Art. 10bis.– Si pendant ou après la période d'observation il s'avère que le patient nécessite une hospitalisation prolongée, le médecin traitant du service de psychiatrie de l'hôpital général le fait transférer dans un établissement psychiatrique spécialisé. Il fait parvenir copie des pièces dont

question aux articles 5 et 6 au directeur de ce dernier établissement, qui les fait transcrire au registre visé à l'article 29.

Information du transfert est donnée à la personne visée à l'article 5 ainsi qu'au procureur d'Etat et à la commission de surveillance de l'arrondissement judiciaire dans lequel est situé l'établissement à partir duquel le transfert est opéré.

Si l'établissement vers lequel le transfert est opéré est situé dans un autre arrondissement judiciaire, son directeur informe du transfert le procureur d'Etat et la commission de surveillance ayant compétence en vertu de la situation de son établissement.“

9. A la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 18 le mot „et“ est remplacé par „est“.
10. L'article 20 est complété par un alinéa 2, libellé comme suit:
„Le placement visé à l'alinéa qui précède ne peut être effectué que dans un établissement psychiatrique spécialisé, à l'exclusion des services de psychiatrie des hôpitaux généraux.“
11. A l'article 27 l'alinéa 2 est modifié comme suit:
„Il est institué dans chaque arrondissement judiciaire une commission de surveillance chargée de veiller, dans les établissements relevant de sa compétence territoriale, à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la présente loi ainsi que de recevoir et de traiter les doléances que des patients peuvent lui adresser. La commission, composée de cinq membres, est nommée pour une période de trois ans par le ministre de la Santé.“
12. A l'article 29, alinéa 2, les mots „ou du transfert“ sont insérés à la suite des mots „du placement“.
13. A l'article 40 l'article 6bis est ajouté à l'énumération des articles figurant à la première phrase de l'alinéa 1er.

Art. II.– L'article 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 37.**– La Police se saisit des personnes, qui par leurs agissements mettent gravement en danger des personnes ou des biens, et en avise immédiatement l'autorité compétente. Les commissaires principaux ou les commissaires en chef des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale, et, en leur absence, un officier de police judiciaire peuvent placer ces personnes dans un lieu de sûreté pour une durée n'excédant pas douze heures.

La Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité de demander le placement dans un établissement ou service psychiatrique de personnes qui par leurs agissements mettent gravement en danger des personnes ou des biens.“

Art. III.– L'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 73.**– Le bourgmestre a qualité pour demander le placement dans un établissement ou service psychiatrique des personnes qui par leurs agissements mettent gravement en danger des personnes ou des biens, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 5 de la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux.

Le bourgmestre peut déléguer ses pouvoirs à cet effet à un échevin.“

Luxembourg, le 30 novembre 2006

La Rapportrice,
Claudia DALL'AGNOL

La Présidente,
Lydia MUTSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5490/04

N° 5490⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 décembre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 décembre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 juillet 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 décembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

,4486,4536,4722,4946,5449,5490,5548,5620,5830,

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 30

17 février 2011

Sommaire

TEXTE COORDONNÉ DE LA LOI COMMUNALE

Texte coordonné de la loi communale du 13 décembre 1988 page **249**

Loi communale du 13 décembre 1988

Sommaire

Titre 1^{er}. – De la division du pays, du territoire de la commune et de son nom	249
Chapitre 1 ^{er} . – De la division du pays (Art. 1 ^{er})	249
Chapitre 2. – Du territoire de la commune (Art. 2)	250
Chapitre 3. – Du nom de la commune (Art. 3)	250
Titre 2. – De la composition et des attributions des organes de la commune	250
Chapitre 1 ^{er} . – Du corps communal (Art. 4 et 4bis)	250
Chapitre 2. – Du conseil communal (Art. 5 à 37)	250
Section 1 ^{re} . – De la formation du conseil communal (Art. 5 à 11bis)	250
«Section 2. – Des incompatibilités (Art. 11ter et 11quater)»	252
Section «3». – Du fonctionnement du conseil communal (Art. 12 à 27)	252
Section «4». – Des attributions du conseil communal (Art. 28 à 37)	254
Chapitre 3. – Du collège des bourgmestre et échevins (Art. 38 à 58)	256
Section 1 ^{re} . – De la formation du collège des bourgmestre et échevins (Art. 38 à 48)	256
Section 2. – Du fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins (Art. 49 à 56)	258
Section 3. – Des attributions du collège des bourgmestre et échevins (Art. 57 et 58)	258
Chapitre 4. – Du bourgmestre (Art. 59 à 77)	259
Section 1 ^{re} . – De la nomination du bourgmestre (Art. 59 à 66)	259
Section 2. – Des attributions du bourgmestre (Art. 67 à 77)	260
Chapitre 5. – De l'institution d'un congé politique (Art. 78 à 81)	261
Chapitre 6. – De la publication des règlements (Art. 82)	262
Chapitre 7. – Des actions judiciaires (Art. 83 à 85)	262
Chapitre 8. – De certains fonctionnaires communaux (Art. 86 à 99)	263
Section 1 ^{re} . – Du secrétaire communal (Art. 87 à 91)	263
Section 2. – Du receveur communal (Art. 92 à 96)	263
Section 3. – Du garde champêtre (Art. 97 et 98)	264
Section 4. – Des agents municipaux (Art. 99)	264
Section 5. – Du service technique (Art. 99bis à 99quater)	264
Chapitre 9. – Du service d'incendie et de sauvetage (Art. 100 à 102)	265
Titre 3. – De la tutelle administrative	265
Chapitre 1 ^{er} . – De l'annulation (Art. 103)	265
Chapitre 2. – De la suspension (Art. 104)	265
Chapitre 3. – De l'approbation (Art. 105 à 107)	266
Chapitre 4. – Du commissaire spécial (Art. 108)	267
Chapitre 5. – Des commissaires de district (Art. 109 à 115)	267
Titre 4. – De la comptabilité communale	268
Chapitre 1 ^{er} . – Du budget (Art. 116 à 129)	268
Chapitre 2. – De l'exécution du budget (Art. 130 à 147)	270
Chapitre 3. – Du recouvrement des impôts et taxes (Art. 148 à 160)	271
Chapitre 4. – Des comptes (Art. 161 à 169)	272
Chapitre 5. – Des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes (Art. 170 à 173)	273
Titre 4bis. – Des formes de collaboration des communes et syndicats de communes	274
Titre 5. – Dispositions diverses	274
Chapitre 1 ^{er} . – Entrée en vigueur (Art. 174)	274
Chapitre 2. – Des dispositions abrogatoires (Art. 175)	274
Chapitre 3. – Disposition spéciale (Art. 176)	274

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A – 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée par:

Loi du 20 avril 1993

(Mém. A – 35 du 7 mai 1993, p. 624; doc. parl. 3670)

Loi du 28 décembre 1995

(Mém. A – 101 du 28 décembre 1995, p. 2551; doc. parl. 4051)

Loi du 28 décembre 1995

(Mém. A – 101 du 28 décembre 1995, p. 2553; doc. parl. 4051A)

Loi du 31 mai 1999

(Mém. A – 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

Loi du 23 février 2001

(Mém. A – 36 du 26 mars 2001, p. 858; doc. parl. 4139)

(Texte coordonné du 26 mars 2001 – Mém. A – 36 du 26 mars 2001, p. 864)

Loi du 1^{er} août 2001 (basculement en euro)

(Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003

(Mém. A – 93 du 10 juillet 2003, p. 1694)

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004

(Mém. A – 74 du 18 mai 2004, p. 1096)

Loi du 12 juin 2004

(Mém. A – 96 du 25 juin 2004, p. 1578; doc. parl. 4536)

Loi du 19 juillet 2004

(Mém. A – 141 du 4 août 2004, p. 1992; doc. parl. 4486)

Loi du 9 juillet 2004

(Mém. A – 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

Loi du 19 juillet 2005

(Mém. A – 109 du 26 juillet 2005, p. 1888; doc. parl. 5449)

Loi du 5 août 2006

(Mém. A – 151 du 30 août 2006, p. 2670; doc. parl. 5548)

Loi du 22 décembre 2006

(Mém. A – 237 du 29 décembre 2006, p. 4618; doc. parl. 5490)

Loi du 23 octobre 2008

(Mém. A – 158 du 27 octobre 2008, p. 2222; doc. parl. 5620)

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 tel que modifié par le règlement grand-ducal du 18 mars 2009

(Mém. A – 59 du 26 mars 2009, p. 796)

Règlement grand-ducal du 3 août 2009

(Mém. A – 180 du 11 août 2009, p. 2608; dir. 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2005/51/CE)

Loi du 10 décembre 2009

(Mém. A – 263 du 31 décembre 2009, p. 5490; doc. parl. 5856)

Loi du 18 décembre 2009

(Mém. A – 260 du 29 décembre 2009, p. 5474; doc. parl. 5830)

Loi du 13 février 2011.

(Mém. A – 29 du 16 février 2011, p. 240; doc. parl. 5858)

Texte coordonné**Titre 1^{er}. – De la division du pays, du territoire de la commune et de son nom****Chapitre 1^{er}. – De la division du pays****Art. 1^{er}.**

Le Grand-Duché est divisé en communes et celles-ci forment des districts, le tout de la manière qu'il est établi ou qu'il sera ultérieurement arrêté.

La dénomination de ville est attribuée par la loi. Elle est conservée aux communes de Luxembourg, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Grevenmacher, Remich, Rumelange, Vianden et Wiltz.

Les communes peuvent, par décision du conseil communal, prise sur avis préalable de la commission héraldique de l'Etat, se doter d'armoiries propres. Ces armoiries doivent être agréées et enregistrées par le ministre d'Etat, président du Gouvernement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chapitre 2. – Du territoire de la commune

Art. 2.

La création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi.

Chapitre 3. – Du nom de la commune

Art. 3.

Le changement de nom d'une commune ne peut se faire que par la loi, sur la demande du conseil communal.

Titre 2. – De la composition et des attributions des organes de la commune

Chapitre 1^{er}. – Du corps communal

Art. 4.

Il y a dans chaque commune un corps communal qui se compose du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 4bis.

En vue de déterminer le nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune, il est procédé, au moins tous les dix ans, au recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

La date et les modalités de ce recensement sont fixées par règlement grand-ducal. Le recensement se fait sur la base de la résidence habituelle qui est le lieu géographique où la personne à recenser habite d'ordinaire.»

Chapitre 2. – Du conseil communal

Section 1^{re}. – De la formation du conseil communal

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5.

Les conseils communaux, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins, sont composés:

de 7 membres dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants;

de 9 membres dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants;

de 11 membres dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants;

de 13 membres dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants;

de 15 membres dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants;

de 17 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants;

de 19 membres dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le conseil communal de la Ville de Luxembourg est composé de 27 membres.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5bis.

Les conseillers communaux sont élus directement par les électeurs de la commune, le tout dans la forme et de la manière déterminées par la loi électorale.

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseils communaux.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5ter.

La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard au résultat des recensements de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

Le règlement grand-ducal qui dispose de cette fixation est publié dans le délai de douze mois à partir du recensement.

Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4bis est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales. Le règlement grand-ducal qui fixe ce nombre est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5quater.

Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection, sans préjudice des dispositions de l'article 5bis de la présente loi.

Ils sont rééligibles.»

Art. 6.

Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, d'observer la Constitution et les lois du pays, et de remplir avec zèle, exactitude, intégrité et impartialité les fonctions qui me sont confiées.»

Ce serment est prêté par les conseillers entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

(...) (abrogé par la loi du 13 février 2011)

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 7.

Toute personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat en faisant part de son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui pourvoira à la vacance en procédant selon les dispositions des articles 222 ou 259 de la loi électorale.»

Art. 8.

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal ou du commissaire de district.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 9.

La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par l'article 11ter de la présente loi ou par l'article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en exercice de fonctions en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.»

Art. 10.

Tout membre du conseil communal qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que lui notifie le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

Art. 11.

Aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance des membres du conseil. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers.

Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte. (...) (*supprimé par la loi du 13 février 2011*).

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 11bis.

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information par l'intermédiaire du commissaire de district. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.»

(Loi du 13 février 2011)

«Section 2. – Des incompatibilités

Art. 11ter.

(1) Ne peuvent faire partie d'un conseil communal:

1. les ministres et les secrétaires d'Etat;
2. les fonctionnaires et employés affectés au département de l'Intérieur ainsi qu'à ses administrations;
3. les militaires de carrière;
4. les membres civils et militaires de la direction et du personnel de la Police grand-ducale, hormis ceux des agents qui n'assument pas des fonctions de police;
5. les ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions;
6. les membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que de leurs parquets.

(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée:

1. toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune ou d'un syndicat intercommunal dont la commune fait partie ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle la commune est associée;
2. toute personne intervenant dans l'enseignement et l'encadrement des élèves, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement fondamental de la commune.

Art. 11quater.

Ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions:

1. les fonctionnaires et employés de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Inspection sanitaire, de l'Inspection du travail et des mines et des administrations fiscales de l'Etat, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité;
2. les ministres d'un culte.»

Section «3»¹. – Du fonctionnement du conseil communal

Art. 12.

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Il est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou, en cas d'urgence, par le bourgmestre seul. Sur la demande écrite et motivée de la majorité des membres du conseil ou du ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil, avec l'ordre du jour proposé, dans un délai maximum de quinze jours.

Art. 13.

Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait, par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant celui de la réunion; elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

¹ Renuméroté par la loi du 13 février 2011.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil à la maison communale durant le délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article. Il peut en être pris copie, le cas échéant contre remboursement.

Art. 14.

Le conseil communal se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions, compte tenu des dispositions de la loi.

(Loi du 28 décembre 1995 – Citoyens de l'Union Européenne)

«La langue usuelle parlée au conseil communal est le luxembourgeois. Les conseillers peuvent s'exprimer également dans l'une des autres langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Nul ne saurait toutefois demander une interprétation de la langue parlée ou une traduction des documents écrits présentés en une des langues visées par la loi précitée ou en toute autre langue.»

Art. 15.

Le conseil communal peut constituer des commissions consultatives dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur.

Dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil.

Art. 16.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut aussi la suspendre pour un temps limité dans les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 18.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Art. 19.

Le conseil décide à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion devra être reporté à l'ordre du jour de la séance suivante; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante.

Les membres du conseil votent à haute voix, à main levée ou par assis et levé. Le vote à haute voix a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller dont le nom est sorti premier de l'urne.

(Loi du 5 août 2006)

«Les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis clos à la majorité absolue.»

(...) (abrogé par la loi du 5 août 2006)

En ce qui concerne l'administration des hospices civils, les conditions de validité des délibérations de la commission, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations et de recours sont celles que fixe la législation en vigueur pour les conseils communaux.

Art. 20.

Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur:

1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote;

- 2° d'intervenir comme avocat, avoué ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, servir la commune, si ce n'est gratuitement;
- 3° de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour la commune. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles le membre du corps communal, le secrétaire ou le receveur est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.

Cette interdiction s'applique encore aux sociétés par actions et sociétés coopératives dans lesquelles un membre du collège des bourgmestre et échevins appartient au conseil d'administration.

L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3° ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage.

Elle ne s'applique pas non plus aux sociétés visées à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant la création de syndicats de communes.

Art. 21.

Les séances du conseil communal sont publiques.

Toutefois, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, le conseil, à la majorité des deux tiers des membres présents, peut décider, par délibération motivée, que la séance est tenue à huis clos.

Art. 22.

Le conseil communal se réunit à la maison communale ou dans un local particulier à désigner par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 23.

Les membres du conseil communal ont le droit de prendre connaissance des décisions du collège des bourgmestre et échevins prises en exécution des délibérations du conseil communal.

Art. 24.

Tout habitant de la commune et toute personne intéressée a le droit de prendre connaissance et copie, le cas échéant contre remboursement, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Le même droit ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte être refusé au fonctionnaire délégué à cet effet par le ministre de l'Intérieur ou par le commissaire de district. A de pareils délégués ou commissaires spéciaux doivent aussi être fournis tous les renseignements que possède l'administration communale et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

Art. 25.

Les membres du conseil ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions relatives à l'administration de la commune. Il y est répondu par écrit dans le mois ou oralement lors de la première réunion utile du conseil communal, le tout dans la forme et de la manière prévues au règlement d'ordre intérieur.

Art. 26.

Les délibérations du conseil communal sont rédigées par le secrétaire et transcrites sans blanc ni interligne, sur un registre à feuilles fixes ou mobiles qui est coté et paraphé par le bourgmestre; elles sont signées par tous les membres présents dans les meilleurs délais et si possible lors de la prochaine réunion du conseil, sans qu'il puisse en être délivré expédition avant les signatures de la majorité.

Les délibérations constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre.

Ces expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire; elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

Art. 27.

Des jetons de présence peuvent, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, être accordés aux membres du conseil et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil et à celles de ses commissions.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Des jetons de présence peuvent également être accordés, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, aux membres des commissions administratives des hospices civils pour l'assistance aux séances desdites commissions.»

Section «4»¹. – Des attributions du conseil communal

Art. 28.

Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère ou donne son avis toutes les fois que ses délibérations ou avis sont requis par les lois et règlements ou demandés par l'autorité supérieure.

¹ Renuméroté par la loi du 13 février 2011.

Les délibérations du conseil sont précédées d'une information lorsqu'elle est prescrite par les lois et règlements ainsi que toutes les fois que le conseil communal le juge nécessaire.

Art. 29.

Le conseil fait les règlements communaux.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale.

Le conseil en transmet, dans les huit jours, des expéditions au ministre de l'Intérieur.

Les infractions aux règlements communaux sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Lorsque l'importance de la matière l'exige, le conseil communal peut, par délibération spécialement motivée, porter le maximum de l'amende jusqu'à «2.500 euros»¹.

Ces délibérations sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 30.

(Loi du 5 août 2006)

«Le conseil communal procède sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire, de l'employé communal, de l'employé privé ou de l'ouvrier.

Il nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés de la commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.»

Art. 31.

«Le conseil nomme les membres des commissions administratives des hospices civils.»² Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi. Elle a lieu sur deux propositions, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. Le candidat figurant dans une proposition peut également figurer dans l'autre.

«Les membres des commissions administratives des hospices civils doivent être de nationalité luxembourgeoise.»³ Les incompatibilités établies à l'égard des conseillers communaux leur sont applicables, sauf qu'ils peuvent être choisis parmi les ministres d'un culte salariés comme tels par l'Etat.

Expédition des actes de nomination est transmise au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du commissaire de district.

Le conseil communal peut révoquer les membres des commissions administratives, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur qui peut également dissoudre lesdites commissions, le conseil communal entendu.

Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux dont la gestion reste soumise à telle surveillance que de droit de la part de l'autorité supérieure compétente.

Art. 32.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 19 de la présente loi, toutes les fois que le conseil communal a une nomination ou une proposition de candidats à faire, le scrutin se fait par bulletins non signés, qui sont réunis par le bourgmestre ou celui qui le remplace, lequel donne ensuite lecture de ce qu'ils contiennent, tandis que deux autres membres présents du conseil communal, les premiers en rang après les échevins, s'occupent, l'un d'annoter successivement le contenu des bulletins, et l'autre d'en tenir le contrôle; il est en outre tenu par le secrétaire une liste des membres votants de l'assemblée pour chaque élection, ainsi que des personnes qui ont obtenu les voix; toutes ces opérations ont lieu en présence de l'assemblée.

Art. 33.

Il est fait un scrutin particulier pour chaque place vacante, à laquelle on doit nommer, de même que pour chaque personne à porter sur une liste de proposition; on n'admet pas de bulletin de suffrage de personnes absentes; tout bulletin est considéré comme nul, si le conseil communal juge que la désignation de la personne n'est pas assez claire, ou que, pour d'autres raisons, fondées sur la présente loi, le bulletin ne soit pas admissible.

La nullité d'un ou de plusieurs bulletins de suffrage, ainsi que des bulletins laissés en blanc, n'invalide pas le scrutin.

Art. 34.

Nul n'est admis au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des votes valables.

En cas de partage de toutes les voix entre deux candidats, le sort décide.

Si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui ont le plus de voix, et la nomination a lieu à la majorité des votes.

Si le premier tour de scrutin donne à plus de deux candidats le plus de voix et en nombre égal, un second scrutin est ouvert entre eux, et les deux candidats qui obtiennent à ce scrutin le plus de voix, sont seuls soumis au ballottage. Au cas d'une nouvelle parité de suffrages dans le second scrutin, le sort désigne les candidats à soumettre au ballottage.

¹ Implicitement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

² Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2009.

³ Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2009.

Si le premier ou le deuxième scrutin, sans donner à aucun des candidats la majorité, donne le plus de voix à l'un d'eux et parité de voix à plusieurs autres, il est procédé comme au cas précédent, pour trouver celui qui, avec le premier, sera soumis au ballottage.

Art. 35.

Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine. Le référendum est de droit lorsque la demande en est faite par un cinquième des électeurs dans les communes de plus de trois mille habitants, et par un quart des électeurs dans les autres communes. Dans ces cas, le conseil doit organiser le référendum dans les trois mois de la demande.

Les modalités du référendum sont fixées par règlement grand-ducal. Les dispositions de la loi électorale relatives au vote obligatoire, notamment les articles 259 à 262 inclusivement, sont applicables.

Dans tous les cas, le référendum n'a qu'un caractère consultatif.

Art. 36.

Sans préjudice des dispositions de l'article 35, le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins peuvent inviter les administrés de la commune, en totalité ou en partie, à faire connaître leur opinion au sujet d'un problème communal spécifique.

La participation est facultative.

Les modalités sont déterminées par l'autorité consultante.

Le résultat de la consultation est communiqué au conseil communal.

Art. 37.

En cas de rejet par le conseil communal du projet de budget présenté par le collège des bourgmestre et échevins, le conseil peut être saisi d'une motion de censure, laquelle, pour être recevable, doit être signée par un tiers au moins des membres du conseil. Le vote ne peut avoir lieu que cinq jours au moins et vingt jours au plus tard après le dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant le conseil. (*Loi du 13 février 2011*) «En cas d'adoption de la motion, les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.»

La motion de censure n'est plus recevable lors du vote sur le budget de l'année dans laquelle aura lieu le renouvellement intégral des conseils communaux.

La motion de censure est formulée par écrit; elle est remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Chapitre 3. – Du collège des bourgmestre et échevins

Section 1^{re}. – De la formation du collège des bourgmestre et échevins

Art. 38.

Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune se compose d'un bourgmestre et de deux échevins.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le nombre des échevins peut être fixé, par arrêté grand-ducal, à 3 dans les communes de 10.000 à 19.999 habitants et à 4 dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le nombre des échevins de la Ville de Luxembourg peut être de 6.

(*Loi du 13 février 2011*)

«Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4bis est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.»

(*Loi du 13 février 2011*)

«L'augmentation ou la réduction du nombre d'échevins ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.»

(*Loi du 13 février 2011*)

«Art. 39.

Les échevins sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.»

Art. 40.

Le rang des échevins est déterminé par ordre de nomination. Il peut toutefois être modifié par une décision du collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 41.

En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, les échevins peuvent être suspendus de l'exercice de leurs fonctions par le ministre de l'Intérieur pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Ils peuvent être démis par le même ministre à l'exception des échevins des villes, auxquels le Grand-Duc seul peut donner leur démission.

L'échevin démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

(Loi du 28 décembre 1995)

«Art. 42.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, de vacance d'un mandat d'échevin ou de remplacement du bourgmestre par un échevin, le président du collège des bourgmestre et échevins peut remplacer l'échevin par un conseiller communal de nationalité luxembourgeoise.»

Le remplacement est de droit dès que l'absence ou l'empêchement dépasse la durée d'un mois.

Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.

Art. 43.

Les échevins sont nommés pour un terme de six ans. Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil communal.

(Loi du 13 février 2011)

«Le mandat de l'échevin est renouvelable.»

L'échevin nommé en remplacement d'un autre échevin achève le mandat de celui-ci.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 44.

Avant d'entrer en fonctions, les échevins prêtent, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6.

La prestation de ce serment les dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

L'échevin qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de lui désigner un nouveau candidat.»

Art. 45.

La démission des fonctions d'échevin est adressée par écrit au bourgmestre qui en donne connaissance en séance publique au conseil communal. Une copie de la lettre de démission est adressée en même temps au ministre de l'Intérieur pour la Ville de Luxembourg et au commissaire de district pour toutes les autres communes.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 45bis.

En cas de vacance d'un poste d'échevin en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination par le ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 46.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins frappés d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui, dans ce dernier cas, n'ont pas mis fin à la situation incompatible avec leur mandat, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que leur notifie le ministre de l'Intérieur, sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 47.

Le collège des bourgmestre et échevins issu d'élections générales entre en fonctions à partir du moment où tous ses membres sont assermentés conformément à l'article 44.

L'échevin démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

En cas de renouvellement intégral du conseil communal, les échevins sortants restent en fonctions jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins.»

Art. 48.

L'échevin qui remplit les fonctions de bourgmestre pendant plus d'un mois a droit à l'indemnité du titulaire. Dans aucun cas, l'échevin ne peut cumuler son indemnité avec celle du bourgmestre.

Section 2. – Du fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins

Art. 49.

Le bourgmestre est de droit président du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 50.

Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aussi souvent que l'exige la prompt expédition des affaires, soit aux jours et heures fixés par son règlement d'ordre intérieur, soit sur convocation du bourgmestre. Il ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de parité des voix, et si le président ne remet pas l'affaire à une autre réunion, sa voix est prépondérante.

Art. 51.

Sauf disposition légale contraire, les réunions du collège des bourgmestre et échevins ont lieu à huis clos.

Art. 52.

Les réunions du collège échevinal se tiennent à la maison communale ou dans un local à désigner par le collège.

Art. 53.

Les délibérations du collège des bourgmestre et échevins sont rédigées par le secrétaire communal et transcrites sur un registre dont la forme et la tenue sont assujetties aux règles prévues à l'article 26 de la présente loi pour le registre aux délibérations du conseil communal.

En cas d'unanimité, il suffit que l'accord de chaque membre du collège soit consigné par écrit.

Art. 54.

Il est réservé au Grand-Duc de déterminer un signe distinctif et le modèle d'une pièce de légitimation pour les bourgmestres et échevins.

Art. 55.

Les indemnités des bourgmestre et échevins sont fixées par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les maxima de ces indemnités.

Les commissions administratives des hospices civils peuvent allouer une indemnité à leurs présidents sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

En dehors de ces indemnités, les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent jouir d'aucun émolument à charge de la commune ou de l'hospice civil, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Art. 56.

Lorsqu'un conseiller communal remplace un échevin pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité attachée à la fonction d'échevin lui est allouée pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, l'échevin remplacé n'a pas droit à son indemnité, sauf s'il est empêché pour cause de maladie. Le conseiller remplaçant ne peut cumuler l'indemnité qu'il touche en tant qu'échevin faisant fonction et les jetons de présence auxquels il aurait droit comme conseiller pour son assistance aux séances du conseil communal.

Section 3. – Des attributions du collège des bourgmestre et échevins

Art. 57.

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions légales le collège des bourgmestre et échevins est chargé:

- 1° de l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, pour autant qu'ils ne concernent pas la police;
- 2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;
- 3° de l'instruction des affaires à soumettre au conseil communal ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal;
- 4° de l'administration des établissements communaux et du contrôle des établissements publics placés sous la surveillance de la commune;
- 5° de la surveillance des services communaux;
- 6° de la direction des travaux communaux;
- 7° de l'administration des propriétés de la commune ainsi que la conservation de ses droits;

(Loi du 5 août 2006)

- «8° de l'engagement des ouvriers communaux sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la surveillance des fonctionnaires, employés et ouvriers de la commune, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions législatives ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires;»
- 9° du contrôle de la composition régulière des conseils des fabriques d'église;

10° de la surveillance spéciale des hospices civils et des offices sociaux;

Le collège visite ces établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts;

11° de la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil.

Art. 58.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestres et échevins peuvent faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au ministre de l'Intérieur et au commissaire de district, en exposant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal.

Dans les cas mentionnés au présent article le collège des bourgmestre et échevins peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Ces règlements et ordonnances cessent immédiatement d'avoir effet, s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal à sa prochaine séance.

En cas d'inaction du collège échevinal ou à défaut de confirmation par le conseil communal des ordonnances du collège échevinal, le commissaire de district peut prendre les règlements et ordonnances dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article et en adresse immédiatement une copie au ministre de l'Intérieur et au collège échevinal.

Les règlements et ordonnances pris par le commissaire de district sont publiés de la même manière que ceux édictés par le collège échevinal.

L'exécution des règlements et ordonnances prévus au présent article peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.

(Loi du 31 mai 1999)

«Les contraventions aux règlements et ordonnances prévus au présent article seront punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.»

Chapitre 4. – Du bourgmestre

Section 1^{re}. – De la nomination du bourgmestre

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 59.

Le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal, pour un terme de six ans. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le Grand-Duc demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Son mandat est renouvelable.

Toutefois, il perd la qualité de bourgmestre si, dans l'intervalle, il cesse de faire partie du conseil.»

Art. 60.

Avant d'entrer en fonctions, le bourgmestre prête, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6 de la présente loi.

La prestation de ce serment le dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

(Loi du 13 février 2011)

(...)

«Le bourgmestre qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.»

Art. 61.

La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au Grand-Duc et notifiée au conseil communal. Elle ne devient effective qu'après avoir été acceptée par le Souverain.

Le bourgmestre qui désire donner sa démission comme conseiller communal doit avoir obtenu préalablement sa démission comme bourgmestre.

Les fonctions de bourgmestre sont indépendantes de celles de membre du conseil communal de sorte qu'une personne peut demander et obtenir démission des premières de ces fonctions, sans cesser d'être membre du conseil communal.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 61bis.

En cas de vacance du poste de bourgmestre en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination du Grand-Duc.»

Art. 62.

Le bourgmestre sortant ou le bourgmestre démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que son successeur ait prêté serment.

Art. 63.

En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, le bourgmestre peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions par le Grand-Duc, pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Il peut également être démis.

Il est préalablement entendu par le ministre de l'Intérieur ou son délégué.

Le bourgmestre démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

Art. 64.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement, le bourgmestre délègue un échevin pour le remplacer, et en informe l'autorité immédiatement supérieure; à défaut de délégation, le service passe à un échevin suivant l'ordre établi par l'article 40 de la présente loi. (*Loi du 28 décembre 1995*) «A défaut d'échevin, le service passe au premier en rang des conseillers de nationalité luxembourgeoise, et ainsi de suite. Il en est ainsi dans tous les cas de remplacement du bourgmestre ou d'un échevin par un conseiller posant un acte qui ressort de la puissance publique. Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.»

Art. 65.

Lorsqu'un échevin remplace le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité ou le traitement attaché à cette fonction lui est alloué pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, le bourgmestre n'a pas droit à son indemnité ou à son traitement, sauf s'il a été empêché pour cause de maladie.

Art. 66.

L'échevin remplaçant ne peut cumuler son indemnité avec l'indemnité du bourgmestre.

Section 2. – Des attributions du bourgmestre

(*Loi du 31 mai 1999*)

«Art. 67.

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police sous la surveillance du commissaire de district. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à un des échevins.»

(*Loi du 31 mai 1999*)

«Art. 68.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 58, le bourgmestre ou celui qui le remplace pourra requérir directement l'intervention de la force publique, à charge d'en informer sans retard le commissaire de district. La réquisition devra être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.

Pour l'application du présent article et de l'article précédent, la Ville de Luxembourg est comprise dans le ressort du commissaire du district de Luxembourg.»

Art. 69.

Le bourgmestre, un échevin ou un conseiller par lui délégué à ces fins remplit les fonctions d'officier de l'état civil; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

En cas d'empêchement de l'officier délégué, il est remplacé momentanément par le bourgmestre, par un échevin, dans l'ordre des nominations, ou par un conseiller, d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

(*Loi du 23 octobre 2008*)

«Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.»

Dans le cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l'officier de l'état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires ou employés rémunérés par la commune.

Art. 70.

(*Loi du 23 octobre 2008*)

«Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.»

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'officier de l'état civil déterminé par l'article 69.

(Loi du 23 octobre 2008)

«L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.»

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature de ces actes.

Art. 71.

La police des spectacles appartient au bourgmestre; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics.

Art. 72.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Le bourgmestre ou son délégué assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions administratives des hospices civils et prend part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider l'assemblée.»

(Loi du 10 décembre 2009)

«Art. 73.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace a qualité pour demander l'admission dans un établissement ou service de psychiatrie des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 7 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.»

Art. 74.

Les règlements et arrêtés du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire. La signature de la correspondance de la commune peut être déléguée par le bourgmestre à un ou plusieurs échevins.

Art. 75.

Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, est autorisé à légaliser des signatures conformément aux dispositions d'un règlement grand-ducal

La signature manuscrite donnée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace vaut en matière administrative sans être légalisée par une autre autorité, si elle est accompagnée du sceau de l'administration communale.

Art. 76.

Le bourgmestre peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer à un fonctionnaire de l'administration communale

- 1° la délivrance des cartes d'identité;
- 2° la délivrance d'extraits des registres de la population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres;
- 3° la légalisation de signatures et
- 4° la certification conforme de copies de documents.

La signature des fonctionnaires délégués en vertu du présent article doit être précédée de la mention de la délégation qu'ils ont reçue.

Art. 77.

Toute délégation doit se faire par un acte formel qui est inscrit au registre des délibérations du collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre 5. – De l'institution d'un congé politique

Art. 78.

Les agents des secteurs public et privé qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal ont droit à un congé politique pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Par agent des secteurs public et privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne, publique ou privée.

Art. 79.

Le Grand-Duc fixe, pour chacun des mandats et fonctions énumérés à l'article 78 et selon les critères et conditions qu'il détermine, le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine qui sont considérés comme congé politique.

Pendant ce congé, les agents qui exercent un de ces mandats ou une de ces fonctions peuvent s'absenter du lieu de leur travail avec maintien de leur rémunération normale pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 80.

Il est remboursé à l'employeur de l'agent, par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales, un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat ou ses fonctions, le tout aux conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

(Loi du 20 avril 1993)

«Art. 81.

Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, toucheront, dans les limites et sous les conditions fixées par les articles 79 et 80, une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.»

Chapitre 6. – De la publication des règlements**Art. 82.**

Les règlements du conseil ou du collège des bourgmestre et échevins sont publiés par voie d'affiche.

Les affiches mentionnent l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été établi et, le cas échéant, de son approbation par l'autorité supérieure.

Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement.

Les règlements deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiche dans la commune, sauf si le règlement en dispose autrement.

Une copie du règlement est envoyée au ministre de l'Intérieur et au commissaire de district, avec un certificat du bourgmestre constatant la publication et l'affiche. Mention du règlement et de sa publication dans la commune est faite au Mémorial et soit dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés dans le Grand-Duché de Luxembourg soit dans un bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Chapitre 7. – Des actions judiciaires**Art. 83.**

Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé, les actions en possessoire et toutes les actions sur lesquelles le juge de paix statue en dernier ressort. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes les autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège des bourgmestre et échevins qu'après autorisation du conseil communal.

Art. 84.

Les communes sont habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux règlements édictés par elles et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs confiés à leur vigilance, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est exercée par le ministère public.

Art. 85.

Un ou plusieurs habitants peuvent, à défaut du collège échevinal, ester en justice au nom de la commune, moyennant l'autorisation du ministre de l'Intérieur, en offrant, sous caution de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées. Le ministre de l'Intérieur est juge de la suffisance de la caution.

La commune ne peut transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui ont poursuivi l'action en son nom.

En cas de refus, un recours est ouvert auprès du «tribunal administratif»¹, statuant (...) ¹ comme juge du fond.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A – 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Chapitre 8. – De certains fonctionnaires communaux

Art. 86.

Les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux sont déterminés par la loi et, dans les limites de la loi, par des délibérations du conseil communal dûment approuvées par le ministre de l'Intérieur.

Section 1^{re}. – Du secrétaire communal

Art. 87.

Il y a dans chaque commune un secrétaire.

Art. 88.

Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent être autorisées par le ministre de l'Intérieur à avoir un secrétaire en commun, occupé à plein temps.

Les décisions relatives aux nominations provisoire et définitive, à la démission, aux peines disciplinaires, sauf l'avertissement et la réprimande, à la réglementation du service, à la part de chaque commune dans la rémunération du secrétaire commun sont prises conformément aux articles 19 et 32 à 34 de la présente loi par les conseils communaux des communes concernées, réunis sous la présidence du commissaire de district et votant séparément.

Si le candidat est déjà en possession d'une nomination provisoire ou définitive dans l'une des communes concernées, la nouvelle nomination lui sera conférée uniquement par le conseil communal des autres communes.

Dans les cas où les communes sont situées dans des districts différents, la réunion est présidée par le commissaire du district dans lequel est située la commune ayant la population la plus nombreuse.

Les décisions afférentes sont sujettes à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Le secrétaire en commun prête serment entre les mains du commissaire de district qui a présidé l'assemblée des communes.

Le service du secrétaire en commun est contrôlé par les collèges des bourgmestre et échevins des communes intéressées.

Art. 89.

Dans les communes de plus de 5.000 habitants, le conseil communal peut adjoindre au secrétaire un fonctionnaire auquel il est donné le titre de secrétaire adjoint.

Pour l'admission à l'emploi ce fonctionnaire doit remplir les mêmes conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage que le secrétaire.

Le secrétaire adjoint est subordonné au secrétaire communal qu'il aide et assiste. Il le remplace en cas de maladie, absence ou autre empêchement. Sa signature est précédée de la mention: «Pour le secrétaire empêché, le secrétaire adjoint».

Le secrétaire adjoint peut, en outre, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, être chargé par le collège des bourgmestre et échevins de remplir une partie déterminée des fonctions que la loi attribue au secrétaire. Les signatures données en cette qualité sont précédées de la mention: «Le secrétaire adjoint délégué».

En cas de démission, de révocation ou de décès du secrétaire, ses fonctions sont remplies par l'adjoint jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'installation d'un nouveau secrétaire.

Art. 90.

En cas d'empêchement momentané du secrétaire, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du secrétaire ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Dans tous les cas, la durée du remplacement peut être limitée par le ministre de l'Intérieur.

Art. 91.

Outre les obligations résultant des articles 26, 53 et 69 le secrétaire est chargé, en général, de la correspondance et des écritures de la commune, en prêtant assistance au conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins et au bourgmestre.

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par le collège des bourgmestre et échevins.

Section 2. – Du receveur communal

Art. 92.

Il y a en outre dans chaque commune un receveur.

Art. 93.

Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent décider, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, qu'ils ont un receveur en commun, occupé à plein temps, le tout selon les modalités prévues à l'article 88 de la présente loi.

Art. 94.

Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de la commune ainsi que d'acquitter les dépenses qui sont ordonnancées dans les formes et conditions déterminées par la loi.

Pour permettre au receveur le recouvrement des recettes, dans les délais prescrits par la loi, le collège des bourgmestre et échevins doit lui délivrer, en temps utile, contre récépissé, une expédition, copie ou photocopie de tous les contrats, baux, jugements, actes et autres titres. Le collège des bourgmestre et échevins lui remet également ampliation tant du budget établi que du budget arrêté et lui notifie toutes les modifications budgétaires qui surviennent ultérieurement.

Le receveur inscrit régulièrement dans les livres à ce destinés, les recettes et les paiements qu'il a effectués.

Art. 95.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à l'organisation de la sécurité du personnel de la recette.

Art. 96.

En cas d'empêchement momentané du receveur, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du receveur ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Dans tous les cas, la durée du remplacement peut être limitée par le ministre de l'Intérieur.

*Section 3. – Du garde champêtre***Art. 97.**

Chaque commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres.

Le garde champêtre est principalement chargé de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre. Il concourt, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Il est en outre à la disposition de l'administration communale pour tous les autres services en rapport avec ses aptitudes et la durée de ses autres prestations.

A la demande des administrations communales intéressées, le ministre de l'Intérieur peut autoriser le garde champêtre d'une commune à exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes, à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service.

Art. 98.

Le garde champêtre est nommé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'admissibilité, d'admission définitive, de promotion et de stage.

*Section 4. – Des agents municipaux***Art. 99.**

Chaque commune peut avoir un ou plusieurs agents municipaux.

Les agents municipaux concourent, sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 15 de la loi du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.

Ils sont à la disposition de l'administration communale pour tous les services en rapport avec leurs aptitudes.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de formation, de recrutement et de rémunération des agents municipaux.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions dans lesquelles les agents municipaux pourront constater des contraventions aux règlements communaux.

A la demande des administrations communales intéressées, le ministre de l'Intérieur pourra autoriser l'agent municipal d'une commune à exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service.

(Loi du 19 juillet 2004)

*«Section 5. – Du service technique***Art. 99bis.»**

(Loi du 19 juillet 2005)

«Chaque commune de 10.000 habitants au moins est tenue d'avoir un service technique communal approprié comprenant au moins un homme de l'art conformément à l'article 28 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain engagé à titre de fonctionnaire ou employé de la carrière de l'architecte respectivement de l'ingénieur, ainsi qu'un ou plusieurs fonctionnaires de la carrière d'ingénieur technicien.»

(Loi du 19 juillet 2004)

«Le service technique communal a pour mission de veiller à l'application de la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain, de ses règlements d'exécution et en particulier du règlement sur les bâtisses, les sites et les voies publiques.

Il conseille à ces fins les communes dans l'application de la prédite loi en préparant et en contrôlant les aspects techniques des dossiers relatifs aux projets et plans d'aménagement en collaboration avec la personne qualifiée visée à l'alinéa 1 du présent article.»

(Loi du 19 juillet 2005)

«**Art. 99ter.**

Plusieurs communes de moins de 10.000 habitants peuvent décider, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, d'engager en commun un homme de l'art à titre de fonctionnaire ou employé au sens de l'article 99bis, le tout selon les modalités de l'article 88 ci-dessus.»

(Loi du 19 juillet 2004)

«**Art. 99quater.**

Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 99bis, chaque commune de 3.000 habitants au moins est tenue d'avoir au moins un fonctionnaire communal de la carrière de l'ingénieur technicien, chargé de la mission prévue à l'article 99bis alinéa 2.»

Chapitre 9. – Du service d'incendie et de sauvetage

Art. 100.

Sans préjudice des structures nationales et régionales des secours d'urgence de la protection civile, chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompier volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires. Le ministre de l'Intérieur peut autoriser une commune à avoir recours au service d'incendie et de sauvetage d'une autre commune moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire et annuelle qu'il fixera.

L'intervention ponctuelle d'un corps sur le territoire d'une autre commune peut donner lieu au paiement d'une indemnité dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 101.

L'organisation générale, la composition, le fonctionnement et la mission des services communaux d'incendie et de sauvetage sont fixés par règlement grand-ducal.

La loi règle les rapports des services communaux d'incendie et de sauvetage avec les services de la protection civile.

Art. 102. *(abrogé par la loi du 12 juin 2004)*

Titre 3. – De la tutelle administrative

Chapitre 1^{er}. – De l'annulation

Art. 103.

Le Grand-Duc peut annuler les actes collectifs et individuels des autorités communales qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger.

Par autorités communales au sens des articles 103 à 108 inclus de la présente loi, on entend le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre, le receveur ainsi que les organes des syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Chapitre 2. – De la suspension

Art. 104.

Le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou lèse l'intérêt général.

Les motifs de la suspension sont communiqués à l'autorité communale dans les cinq jours de la suspension. Si l'annulation de l'acte par le Grand-Duc n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication à l'autorité communale, la suspension est levée.

Chapitre 3. – De l'approbation

Art. 105.

Sont soumises à l'approbation du Grand-Duc les délibérations des conseils communaux relatives à l'établissement, au changement et à la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

Art. 106.

Sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants:

- 1° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse «250.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 2° Les aliénations et échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse «50.000 euros»². Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 3° Les baux immobiliers dont la durée dépasse trois ans et dont le loyer annuel dépasse la somme de «10.000 euros»³.
Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 4° Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse «250.000 euros»⁴. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 5° Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des communes.
- 6° Les règlements communaux relatifs au service d'incendie et de sauvetage.
- 7° Les règlements ou tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, au prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, aux droits de pesage et à tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune.
- 8° La reconnaissance, le classement, le déclassement et la suppression des rues et chemins communaux conformément aux lois et règlements y relatifs.
- 9° Le changement du mode de jouissance des biens communaux.
- 10° Les projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse «500.000 euros»⁵, somme qui pourra être relevée par règlement grand-ducal. Les projets comprennent le devis, les plans et les cahiers des charges.
- 11° Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à «100.000 euros»⁶. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

Les dispositions du présent article sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

Art. 107.

Il est ouvert aux autorités communales dont la décision à caractère individuel ou réglementaire a fait l'objet d'une annulation ou d'un refus d'approbation par le Grand-Duc ou par le ministre de l'Intérieur un recours en annulation devant «la Cour administrative»⁷, pour les causes d'ouverture prévues à l'article 31 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat.⁸

Le même recours est ouvert contre le refus d'approbation d'une décision émanant d'une autorité autre que le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur.

L'article 32 de la loi précitée du 8 février 1961 est applicable aux recours visés aux alinéas 1 et 2.

¹ Ainsi modifié en vertu du règl. g.-d. du 23 avril 2004.

² Ainsi modifié en vertu du règl. g.-d. du 23 avril 2004.

³ Ainsi modifié en vertu du règl. g.-d. du 23 avril 2004.

⁴ Ainsi modifié en vertu du règl. g.-d. du 23 avril 2004.

⁵ Ainsi modifié en vertu du règl. g.-d. du 3 août 2009.

⁶ Ainsi modifié en vertu du règl. g.-d. du 23 avril 2004.

⁷ En vertu de l'alinéa (2) de l'art. 100 de la loi du 7 novembre 1996 (Mém. A – 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A), tel que modifié par le point 9 de l'article 61 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives (Mém. A – 98 du 26 juillet 1999, p. 1892; doc. parl. 4326; dir. 89/665), la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat dans le texte original s'entend ici comme référence à la Cour administrative.

⁸ La loi du 8 février 1961 a été abrogée par la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat (Mém. A – 45 du 12 juillet 1996, p. 1319).

Chapitre 4. – Du commissaire spécial

Art. 108.

Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur ou le commissaire de district peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés et de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et les règlements généraux ou par les décisions du ministre de l'Intérieur.

Sauf le cas d'urgence dûment constaté dans l'arrêté de nomination du commissaire spécial, ce dernier ne peut être envoyé qu'après l'expiration d'un délai de huit jours à partir de la réception du deuxième avertissement. Contre l'arrêté de nomination du commissaire spécial un recours est ouvert devant le «tribunal administratif»¹, qui statue comme juge du fond (...)¹. Ce recours doit être introduit dans les dix jours à partir de la réception du deuxième avertissement; il n'est pas suspensif. Dans le même délai, copie du recours est notifiée à l'autorité qui a envoyé les avertissements prévus au présent article.

A défaut de recours ou si celui-ci est rejeté, le recouvrement des frais exposés pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du ministre de l'Intérieur.

Chapitre 5. – Des commissaires de district

Art. 109.

Le Grand-Duché est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont établis à Luxembourg, à Diekirch et à Grevenmacher.

Le district de Luxembourg comprend les cantons de Capellen, Esch-sur-Alzette, Luxembourg et Mersch.

Celui de Diekirch se compose des cantons de Clervaux, Diekirch, Redange, Wiltz et Vianden.

Celui de Grevenmacher comprend les cantons d'Echternach, Grevenmacher et Remich.

Art. 110.

Il y a dans chaque district un fonctionnaire nommé par le Grand-Duc et portant le titre de commissaire de district.

Art. 111.

Il est attaché à chaque commissariat de district un secrétaire de district qui est nommé par le Grand-Duc sur proposition du commissaire de district.

Les conditions de nomination et de promotion du secrétaire de district sont celles qui sont applicables au personnel de l'administration gouvernementale.

Il est le chef des bureaux du commissariat.

En cas d'empêchement, le commissaire de district peut se faire remplacer par le secrétaire de district dans les cas spéciaux à déterminer par lui, mais toujours sous sa responsabilité personnelle.

Art. 112.

Les commissaires de district sont placés sous la surveillance du ministre de l'Intérieur; ils sont tenus d'exécuter les dispositions et les instructions émanant des membres du Gouvernement. Ils correspondent avec les départements ministériels par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur, excepté les cas qui requièrent célérité et ceux pour lesquels des lois ou règlements spéciaux en disposent autrement.

Art. 113.

La compétence des commissaires de district s'étend à toutes les villes et communes de leur ressort, à l'exception de la ville de Luxembourg qui reste sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur, sauf dans les cas prévus par des lois spéciales.

Art. 114.

Indépendamment des attributions qui leur sont conférées par d'autres dispositions de la présente loi ou par des lois spéciales, les commissaires de district ont les attributions suivantes:

- 1° Ils veillent à l'exécution des lois et règlements généraux et communaux et rendent compte à l'autorité supérieure des infractions qui parviennent à leur connaissance.
- 2° Ils veillent au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques; ils prennent immédiatement, en cas d'événements extraordinaires, telles mesures qu'il appartient; ils requièrent, au besoin, la gendarmerie et toute autre force publique. Les commandants sont tenus d'obtempérer à ces réquisitions.
- 3° Ils assistent aux délibérations des autorités locales, lorsqu'ils le jugent utile; ils réunissent, le cas échéant, sous leur présidence, les autorités de plusieurs communes, pour délibérer sur des affaires d'intérêt commun.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A – 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

- 4° Les administrations communales et leur personnel sont placés sous leur surveillance immédiate. Ils veillent à ce qu'ils remplissent les devoirs qui leur sont imposés par des lois, règlements et instructions. Ils rendent compte des abus de quelque nature qu'ils soient, commis par des fonctionnaires communaux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- Ces autorités et fonctionnaires correspondent avec l'autorité supérieure par l'intermédiaire des commissaires de district, sauf en cas d'urgence. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux offices sociaux et hospices civils.
- 5° Ils surveillent l'administration régulière des biens et revenus des communes, celles des fabriques d'église et des cures, en tant que ces établissements sont placés sous la surveillance tutélaire du Gouvernement, ainsi que celles des hospices civils et des offices sociaux.
- 6° Ils provoquent, au besoin, auprès des administrations communales les règlements de police et toutes autres mesures dont ils reconnaissent la nécessité ou l'utilité.
- 7° Ils examinent les budgets et les comptes des communes, ceux des établissements publics placés sous la surveillance des communes et ceux des syndicats de communes et les adressent avec leur avis au ministre de l'Intérieur pour être arrêtés.
- 8° Ils rendent exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés.
- 9° Ils surveillent la gestion des receveurs des communes, des établissements publics placés sous la surveillance des communes et des syndicats de communes et ils vérifient leurs caisses aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire; ils s'assurent de la tenue régulière des écritures et donnent les instructions convenables à cet effet. En cas d'irrégularités graves constatées ils peuvent prendre toute mesure conservatoire propre à assurer le service de la recette et les intérêts communaux, notamment en suspendant les receveurs et les autres agents communaux chargés du maniement de fonds communaux; ils rendent compte à l'autorité supérieure de tout ce qu'ils auront fait en semblable occasion, pour y être disposé.
- 10° L'administration des Eaux et Forêts leur soumet les plans d'aménagement, de culture et de coupe de bois des communes, des établissements publics placés sous la surveillance des communes et des syndicats de communes. Ils les transmettent à l'administration propriétaire avec les observations qu'ils jugeront utiles.
- 11° Tous projets, toutes propositions de communes généralement quelconques, sont adressés aux commissaires qui les soumettent avec leurs considérations à l'autorité supérieure compétente, pour y être disposés.

Art. 115.

Les commissaires de district se rendent dans les communes de leur ressort aussi souvent que l'intérêt du service y exige leur présence.

Ils examinent l'état des édifices communaux; ils s'assurent si les registres de l'état civil sont régulièrement tenus, si les écritures des bureaux sont en règle, les archives soigneusement classés et si, en général, les fonctionnaires et employés communaux s'acquittent bien de leurs devoirs.

Ils veillent à ce que les revenus communaux soient employés dans l'intérêt le mieux compris des communes et à ce que tous les biens susceptibles d'être loués ou affermés le soient au profit des communes ou établissements propriétaires.

Ils adressent, s'il y a lieu, au ministre de l'Intérieur, les rapports traitant des problèmes que soulève la gestion administrative et financière des communes, des établissements publics placés sous la surveillance des communes et des syndicats de communes.

Titre 4. – De la comptabilité communale

Chapitre 1^{er}. – Du budget

Art. 116.

L'administration communale est tenue d'établir annuellement un budget comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses à effectuer au cours de l'exercice financier pour lequel il est voté.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Appartiennent seuls à un exercice, les dépenses engagées et les droits constatés de la commune pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des recettes se rapportant à cet exercice et au paiement des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante. A cette date l'exercice est définitivement clos.

Art. 117.

Le budget est divisé en chapitre ordinaire et en chapitre extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Chaque chapitre budgétaire est subdivisé en sections et articles. Les dépenses de chaque chapitre sont équilibrées par des recettes de même nature. Toutefois, un excédent de recette dans le chapitre ordinaire peut contribuer à équilibrer le chapitre extraordinaire.

Art. 118.

L'administration communale peut recourir au crédit pour financer des dépenses extraordinaires si un autre financement n'est ni possible ni économique et si le remboursement régulier des annuités est assuré.

Art. 119.

Les dépenses se composent de dépenses obligatoires et de dépenses non obligatoires.

Seules les dépenses résultant d'obligations légales, d'engagements contractuels et de décisions judiciaires coulées en force de chose jugée sont considérées comme obligatoires.

Des engagements nouveaux ne peuvent être contractés que si les crédits budgétaires afférents ont été votés par le conseil communal et approuvés par le ministre de l'Intérieur.

Art. 120.

Les crédits des articles de dépenses sont limitatifs à l'exception de ceux pour dépenses obligatoires.

Art. 121.

Lorsque des dépenses obligatoires intéressent plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir. En cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par le ministre de l'Intérieur, sauf recours au «tribunal administratif»¹ qui statue comme juge du fond (...)¹.

Art. 122.

Le budget est proposé par le collège des bourgmestre et échevins qui en justifie les dispositions. Il est voté par le conseil communal avant le début de l'exercice financier.

Le vote séparé sur un ou plusieurs articles est de rigueur lorsqu'il est demandé par un tiers au moins des membres présents du conseil communal.

Art. 123.

Le budget voté est soumis sans retard par le collège des bourgmestre et échevins au commissaire de district qui le transmet avec ses observations éventuelles au ministre de l'Intérieur.

Le budget de la Ville de Luxembourg est adressé directement au ministre de l'Intérieur.

Art. 124.

Le ministre de l'Intérieur redresse le budget s'il n'est pas conforme aux lois et règlements. Il l'arrête définitivement, sans préjudice du recours prévu à l'article 107.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le budget redressé aux membres du conseil communal.

Art. 125.

Si le budget n'est pas proposé par le collège des bourgmestre et échevins ou si le conseil communal ne le vote pas dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur se substitue à ces organes pour proposer ou arrêter d'office un budget limité aux dépenses obligatoires ainsi qu'aux recettes et aux dépenses indispensables au fonctionnement de la commune.

Dans tous les cas où le conseil communal chercherait à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à sa charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, le ministre de l'Intérieur, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget, dans la proportion du besoin, sans préjudice du recours prévu à l'article 107.

Art. 126.

Si le budget n'est pas arrêté avant le commencement de l'exercice financier, le collège des bourgmestre et échevins ne peut mandater par mois que les dépenses obligatoires du chapitre ordinaire.

Art. 127.

Durant l'exercice financier des crédits nouveaux ou supplémentaires ne peuvent être votés par le conseil communal que pour des dépenses imprévues, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 128.

Le collège des bourgmestre et échevins peut transférer, jusqu'à la clôture définitive de l'exercice, les excédents de crédit d'un article à un autre à l'intérieur d'une même section.

Ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles les crédits figurant au chapitre des dépenses extraordinaires de même que les crédits non limitatifs du chapitre des dépenses ordinaires et tout autre crédit marqué comme tel par son libellé.

Quel que soit leur libellé, les crédits pour l'allocation de subventions à caractère bénévole ne sont pas susceptibles d'être majorés moyennant des transferts d'excédents de crédit d'autre nature.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A – 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Dans le mois qui suit la clôture définitive de l'exercice, le collège des bourgmestre et échevins peut reporter à l'exercice suivant les crédits non entièrement absorbés du chapitre des dépenses extraordinaires pour solder les dépenses auxquelles ils sont destinés.

Art. 129.

Avant de procéder au vote du budget, le conseil communal arrête, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, les prévisions actualisées des recettes et des dépenses de l'exercice en cours sous forme d'un budget rectifié, qui est établi et voté dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que le budget.

Chapitre 2. – De l'exécution du budget

Art. 130.

Le collège des bourgmestre et échevins vérifie les droits des créanciers de la commune et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits autorisés.

Art. 131.

Les mandats de paiement sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et par un échevin et contresignés par le secrétaire communal.

Aucun paiement à charge de la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat établi en due forme.

Art. 132.

Si le moindre retard est de nature à causer un préjudice à la commune, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, ordonner une dépense pour laquelle aucun crédit n'est prévu au budget, sous condition d'en donner sans délai connaissance au conseil communal qui y statue.

La délibération afférente du conseil communal est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 133.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'ordonner les dépenses que la loi met à charge de la commune, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la dépense soit immédiatement payée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur est tenu d'en acquitter le montant.

Art. 134.

Dès réception des mandats régulièrement établis, le receveur communal est tenu de les payer dans la limite des crédits budgétaires autorisés.

Art. 135.

Le collège des bourgmestre et échevins établit les rôles et les titres de recettes et surveille la rentrée des fonds.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace et un échevin signent les titres et rôles qui sont contresignés par le secrétaire.

Art. 136.

Le collège des bourgmestre et échevins émet les titres rectificatifs pour redresser les doubles emplois, les taxations erronées et les erreurs matérielles et pour accorder les escomptes et dégrèvements usuels.

Art. 137.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'établir un titre pour une recette due, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la recette soit immédiatement recouvrée.

Cette décision tient lieu de titre de recette imposant au receveur l'obligation de faire rentrer les montants en question.

Art. 138.

Le receveur est chargé seul, sous sa responsabilité, d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses de la commune. Il est responsable de la gestion et de la bonne garde des fonds.

Le recouvrement de recettes déterminées peut être confié, le cas échéant, par le collège des bourgmestre et échevins, à un ou plusieurs agents spéciaux. Ceux-ci gèrent les fonds perçus, sous leur propre responsabilité et sous la surveillance du receveur.

Art. 139.

A la clôture définitive de l'exercice, le receveur porte les recettes non rentrées, par débiteur et par nature, sur un état des recettes restant à recouvrer.

Art. 140.

Le receveur est déchargé de la perception des recettes irrécouvrables ainsi que de celles dont le collège des bourgmestre et échevins lui donne décharge.

Le collège ne peut accorder décharge totale ou partielle à un débiteur que dans les cas prévus par la loi, à moins qu'il n'y soit autorisé par le conseil communal.

Art. 141.

Le receveur peut être forcé en recettes par le ministre de l'Intérieur pour les montants qui n'ont pas été recouverts deux années après la clôture définitive de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 142.

Le receveur est forcé d'office en recettes pour les montants devenus irrécouvrables par sa négligence ou par sa faute. Il est tenu de verser à la caisse communale les montants pour lesquels il a été forcé en recettes.

Il est subrogé dans ce cas aux droits et actions de la commune contre les débiteurs en retard de payer.

Art. 143.

Il est tenu par exercice financier une comptabilité du collège des bourgmestre et échevins et une comptabilité du receveur selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 144.

Le ministre de l'Intérieur peut autoriser les communes à créer des fonds de réserves, d'amortissement ou de renouvellement et à porter en dépense provisoire les sommes prévues à ces fins, selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 145.

La forme des budgets, des comptes et des autres documents comptables est déterminée par le ministre de l'Intérieur.

Art. 146.

Le collège des bourgmestre et échevins ou un de ses membres délégué par lui vérifie au moins tous les trois mois, avec le concours du secrétaire communal, la comptabilité du receveur.

Dans les communes qui disposent d'un service financier spécial, les vérifications trimestrielles peuvent se faire par ce service sous la surveillance du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 147.

Sans préjudice des attributions spéciales des commissaires de district, le contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et des caisses des communes se fait par un service spécial dénommé «service de contrôle de la comptabilité des communes». Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur.

La mission du service de contrôle de la comptabilité des communes consiste, en cours d'exercice, à procéder à des vérifications périodiques et approfondies des caisses de la comptabilité des communes. Il en est dressé procès-verbal qui est communiqué au collège des bourgmestre et échevins concerné.

Chapitre 3. – Du recouvrement des impôts et taxes

Art. 148.

Le recouvrement des taxes et impositions communales perçues directement par la commune se fait soit par la voie judiciaire soit par la voie administrative selon les dispositions ci-après.

Art. 149.

En exécution des rôles et des titres prévus à l'article 135 de la présente loi, le receveur adresse aux débiteurs un bulletin qui est considéré comme premier avertissement les invitant à se libérer dans les quatre semaines à partir de la réception du bulletin.

Art. 150.

En cas de non-paiement un dernier avertissement est adressé aux débiteurs les sommant de s'exécuter dans les quinze jours de sa réception.

Art. 151.

Les débiteurs qui n'ont pas payé dans le délai prévu à l'art. 150 sont portés par le receveur sur un relevé qu'il certifie conforme aux rôles et aux titres. Ce relevé qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire par le ministre de l'Intérieur pour la ville de Luxembourg et par le commissaire de district pour les autres communes. Il constitue la contrainte.

Art. 152.

Le receveur notifie un extrait individuel du relevé soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par voie d'huissier à chaque débiteur avec sommation de s'acquitter dans un délai de sept jours. Après expiration de ce délai la contrainte emporte exécution forcée, sauf opposition de la part du débiteur.

Art. 153.

Les contestations en matière d'impositions communales sont vidées conformément à l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 sur les impôts, taxes, cotisations et droits. Le recours n'est pas suspensif.

La réclamation est à présenter dans les trois mois de la réception du bulletin visé à l'article 149.

Ce bulletin doit contenir une information sur les voies de recours admissibles.

Art. 154.

Le recouvrement par voie judiciaire ou administrative des recettes visées à l'article 148 se prescrit par cinq ans. Ce délai commence à courir à partir du 1^{er} janvier qui suit la date de l'établissement du premier avertissement.

Art. 155.

A l'exception des frais de port, toutes les dépenses occasionnées par la contrainte et par son exécution forcée sont à charge du débiteur et recouvrées avec la créance principale.

Art. 156.

L'assignation en justice et la notification de la contrainte au débiteur interrompent la prescription.

Art. 157.

Le conseil communal peut exiger par un règlement-taxe le paiement d'intérêts de retard pour les recettes fiscales et fixer le montant et le délai à partir desquels ils sont exigibles.

Le taux des intérêts de retard réclamés par les communes ne peut excéder celui fixé par l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 158.

Pour le recouvrement de l'impôt foncier la commune jouit des mêmes privilèges et hypothèques que ceux dont dispose l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 159.

Pour les recettes provenant de la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité le receveur communal peut demander soit au début du contrat de fourniture soit au cours de son exécution une avance qui ne peut dépasser quatre fois la consommation mensuelle présumée ou effective du débiteur.

Art. 160.

En cas de paiement partiel le débiteur a le droit de désigner les dettes qu'il désire acquitter.

Dans ce cas l'imputation doit se faire, en premier lieu, sur les frais de poursuite et les intérêts de retard se rapportant à la dette désignée.

A défaut d'instruction de la part du débiteur, l'imputation se fait:

1° sur les frais de poursuite,

2° sur les intérêts de retard échus,

3° sur les créances pour lesquelles le risque de la prescription est le plus élevé.

Lors de la liquidation d'un mandat au profit d'un débiteur le receveur est tenu de retenir les sommes que ce dernier doit à la commune.

Chapitre 4. – Des comptes

Art. 161.

Dès la clôture définitive de l'exercice, le compte administratif est établi par le collège des bourgmestre et échevins et le compte de gestion par le receveur communal.

Le receveur qui quitte ses fonctions en cours d'exercice est tenu d'établir un compte de fin de gestion à la date de la cessation de ses fonctions.

En cas de remplacement temporaire du receveur, le ministre de l'Intérieur peut dispenser le titulaire et le remplaçant, sur leur demande conjointe, de l'établissement de comptes distincts.

En cas de décès du receveur, le compte est établi par ses héritiers. A défaut d'héritiers ou en cas de renonciation de ces derniers à la succession du receveur, le compte de fin de gestion est établi aux frais de la commune par une personne à désigner par le conseil communal.

Art. 162.

Le collège des bourgmestre et échevins justifie par le compte administratif l'exécution du budget conformément aux lois et aux règlements. Le receveur justifie par le compte de gestion le recouvrement des recettes selon les rôles et les titres qui lui ont été remis et le paiement des dépenses mandatées.

Art. 163.

Le compte administratif et le compte de gestion sont vérifiés par le service de contrôle de la comptabilité des communes qui les transmet avec ses observations éventuelles au conseil communal. Le conseil arrête provisoirement les deux comptes. Le ministre de l'Intérieur examine les comptes provisoirement arrêtés et redresse les écritures non conformes à la loi. Il arrête définitivement les comptes.

Art. 164.

Les bourgmestre et échevins peuvent être déclarés personnellement responsables des dépenses qu'ils ont mandatées en violation des lois et règlements et des recettes qui n'ont pu être recouvrées par leur faute. Dans ces cas, le ministre de l'Intérieur ordonne que l'action en recouvrement soit portée devant le tribunal compétent. Elle peut être exercée au nom de la commune, soit par citation directe, soit, si le ministre l'ordonne, par les soins du ministère public.

Art. 165.

Dans tous les cas où les budgets, comptes ou autres documents ne sont pas présentés dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur ou le commissaire de district peut, conformément à l'article 108 de la présente loi, désigner un commissaire spécial qui exécutera aux frais des personnes en défaut les travaux en souffrance.

Art. 166.

Les arrêtés du ministre de l'Intérieur sur le compte de gestion ont force exécutoire entre le receveur ou ses héritiers et la commune. Ces arrêtés peuvent être attaqués par voie de recours au «tribunal administratif»¹ qui statue comme juge du fond (...)¹.

Art. 167.

Le ministre de l'Intérieur peut rectifier les comptes arrêtés pour faux, erreur, omission ou double emploi.

Art. 168.

Les budgets, comptes et autres documents comptables sont conservés par l'administration communale pendant dix ans au moins.

Art. 169.

Un règlement grand-ducal prévoit les cas dans lesquels des services industriels assurés par une commune doivent tenir une comptabilité selon les principes de la comptabilité commerciale et en fixe les modalités. Les services en question doivent établir un bilan et un compte de profits et pertes, indépendamment de leur soumission aux règles qui gouvernent les budgets et les comptes des communes.

Chapitre 5. – Des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes

Art. 170.

Les dispositions des chapitres 1 à 4 du titre 4 relatifs à la comptabilité des communes sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, sous réserve des adaptations et modifications prévues aux articles 171 à 173.

Art. 171.

(Loi du 23 février 2001)

«L'organe directeur et le président de l'organe directeur des établissements publics placés sous la surveillance des communes exercent les attributions dévolues par les dispositions des chapitres 1 à 4 du présent titre respectivement au conseil communal et au bourgmestre.

Le président de l'organe directeur assume également celles qui sont confiées au collège des bourgmestre et échevins.

Le comité des syndicats de communes exerce les attributions dévolues par les dispositions des chapitres 1 à 4 du présent titre au conseil communal, le bureau assume celles qui sont confiées au collège des bourgmestre et échevins et le président celles du bourgmestre.»

Art. 172.

Il est tenu par exercice une seule comptabilité selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Le ministre de l'Intérieur désigne les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes qui doivent tenir leur comptabilité selon les principes de la comptabilité commerciale et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les crédits pour dépenses d'exploitation de ces syndicats et établissements publics sont non limitatifs. Leurs comptes d'exercice sont remplacés par un bilan et un compte de pertes et profits.

Pour les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes qui ne tiennent pas une comptabilité commerciale un seul compte est rendu à la fin de l'exercice par l'organe directeur chargé de l'exécution du budget.

Art. 173.

Les budgets et les comptes des établissements publics placés sous la surveillance des communes sont soumis à l'approbation du conseil communal.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A – 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

(Loi du 23 février 2001)

«Titre 4bis – Des formes de collaboration des communes et syndicats de communes

Art. 173bis.

Les communes et les syndicats de communes, dans les limites de leur objet, peuvent prendre des participations financières dans des sociétés de droit privé en vue d'une œuvre ou d'un service d'intérêt communal. Les communes ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. La prise de participation est autorisée par arrêté grand-ducal qui en détermine les modalités et conditions.

Art. 173ter.

Sans préjudice de la législation sur les marchés publics les communes et les syndicats de communes peuvent conclure entre elles et avec des personnes morales de droit public et de droit privé et avec des particuliers des conventions en des matières d'intérêt communal. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur, si leur valeur dépasse «100.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.»

Titre 5. – Dispositions diverses

Chapitre 1^{er}. – Entrée en vigueur

Art. 174.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier du mois qui suit leur publication au Mémorial à l'exception de celles qui figurent aux chapitres 1 à 5 du titre 4 et qui sortent leurs effets le premier janvier de l'année qui suit leur publication au Mémorial.

Chapitre 2. – Des dispositions abrogatoires

Art. 175.

Toutes les dispositions généralement quelconques qui sont contraires à la présente loi sont abrogées, notamment

- la loi du 29 avril 1819 contenant des dispositions propres à assurer efficacement le recouvrement des impositions communales,
- la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts,
- les articles 45 à 47 et 51 à 71 de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance,
- la loi du 23 septembre 1847 sur le règlement des comptes des communes et des établissements publics,
- l'arrêté royal grand-ducal du 29 mars 1882 concernant les poursuites pour le recouvrement des impositions communales directes autres que les centimes additionnels,
- l'article 4 alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes,
- la loi du 1^{er} août 1919 concernant les cautionnements des receveurs des communes, des syndicats de communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 16 février 1929 et
- la loi du 6 avril 1920 portant réorganisation du service de contrôle des caisses de la comptabilité des communes et des établissements publics.

Chapitre 3. – Disposition spéciale

Art. 176.

La loi du 24 juillet 1972 concernant l'action sociale en faveur des immigrants est complétée par un article 7bis de la teneur suivante:

«**Art. 7bis.**

Dans les communes dont la population comprend plus de 20% d'étrangers, le conseil communal constituera une commission consultative spéciale chargée des intérêts des résidents de nationalité étrangère sur le plan communal. Des résidents luxembourgeois et étrangers en feront partie.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par règlement grand-ducal.»

¹ Ainsi modifié en vertu du règl. g.-d. du 23 avril 2004.